



Direction des déchets

REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1 Compétences de la collectivité	4
1.2 Objet du règlement.....	4
1.3 Bénéficiaires du service	4
1.4 Priorité à la prévention des déchets	5
2. DEFINITIONS GENERALES	5
2.1 Définition d'un déchet	5
2.2 Les déchets ménagers pris en charge par le service public	5
2.2.1 Les déchets courants	5
2.2.2 Les déchets ménagers occasionnels	7
2.3 Les déchets ménagers non pris en charge par le service public	11
2.3.1 Les médicaments non utilisés (MNU)	11
2.3.2 Les véhicules hors d'usage (VHU)	11
2.3.3 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	11
2.4 Les déchets non ménagers	12
2.4.1 Les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères (DAOM)	12
2.4.2 Les déchets non ménagers hors périmètre des DAOM	12
3. ORGANISATION DES COLLECTES	13
3.1 Sécurité et facilitation de la collecte.....	13
3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.	13
3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.	13
3.1.3 Stationnement gênant.	14
3.1.4 Collecte dans un local poubelles.....	15
3.1.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées	15
3.1.6 Travaux sur la voirie.	15
3.1.7 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme.	16
3.2 Collecte en porte à porte	16
3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte	16
3.2.2 Jours, horaires et fréquence de la collecte en porte à porte.....	16
3.2.3 Fréquences de collectes spécifiques pour les déchets non ménagers.	19
3.3 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire	19
3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire.....	19
3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire	19
3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire	20
4. REGLES D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	20
4.1 Récipients agréés pour la collecte en porte à porte.	20
4.1.1 Caractéristiques des contenants de collecte pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées.	20

4.1.2 Caractéristiques des contenants de collecte pour les déchets ménagers recyclables et assimilés (emballages et papiers)	21
4.1.3 Collecte des déchets ménagers recyclables et assimilés (emballages et papiers) conditionnés en sacs.	21
4.2 Règles d’attribution des bacs et des sacs de tri	21
4.3 Présentation des déchets à la collecte.....	22
5. COMPOSTAGE	24
5.1 Compostage individuel	24
5.2 Compostage collectif	25
5.3 Bornes d’apport volontaire.....	25
6. APPORTS EN DECHETERIE	25
6.1 Déchets acceptés à la déchèterie communautaire.....	26
6.2 Déchets refusés à la déchèterie communautaire	27
6.3 Modalités et conditions d’accès à la déchèterie communautaire	27
7.1 TEOM (taxe d’enlèvement des ordures ménagères)	27
7.1.1 Principes.....	27
7.1.2 Assujettis.....	28
7.1.3 Exonérations	28
7.2 Redevance spéciale.....	28
7.2.1 Principes.....	28
7.2.2 Assujettis.....	28
7.2.3 Exonérations	28
8. PROTECTION DES DONNES PERSONNELLES DES USAGERS	29
8.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets	29
8.2 Droits d’accès, d’opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.	29
9. SANCTIONS	29
9.1 Non-respect des modalités de collecte.....	29
9.2 Dépôts sauvages	30
9.3 Brûlage des déchets.....	30
10. CONDITIONS D’EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT	30
10.1 Application	30
10.2 Modifications	30
10.3 Exécution	30

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Compétences de la collectivité

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 définissant ses champs de compétence, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) exerce, en lieu et place de ses 9 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La 3CM est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

1.2 Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la 3CM. Les objectifs du présent règlement sont multiples :

- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets,
- Contribuer à améliorer la propreté et le respect de l'environnement sur le territoire,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets,
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et informer des sanctions en cas d'infractions.

1.3 Bénéficiaires du service

Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets, qu'il s'agisse de :

- personnes physiques ou morales, occupant un immeuble en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire,
- personnes travaillant pour une entreprise, une association ou établissement public situés sur le territoire.

Dans le cadre d'installations autorisées des gens du voyage sur les aires aménagées par la 3CM, la collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets recyclables est assurée dans les mêmes conditions que les autres usagers du service. Les gens du voyage ou l'association gestionnaire en charge de leur accueil devront se conformer aux règles générales mentionnées dans le présent règlement et ne déposer dans les conteneurs que les déchets autorisés.

La 3CM renseignera les gens du voyage sur les modalités de collecte des autres catégories de déchets occasionnels, notamment en déchèterie.

Dans le cadre d'installations non autorisées des gens du voyage sur le territoire, la 3CM n'a aucune obligation de collecter les déchets. Les gens du voyage doivent dans ce cas contacter un prestataire à leurs frais car ils demeurent responsables de l'enlèvement de leurs déchets.

1.4 Priorité à la prévention des déchets

La directive cadre de l'Union Européenne 2008/98/CE, a défini la hiérarchisation des modes de gestion des déchets suivante, qui donne la priorité à la prévention et à la réduction des déchets :

1. Prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets : la prévention porte sur les étapes amont du cycle de vie du produit (fabrication, transport, distribution, achat, réemploi) avant la prise en charge du déchet par la collectivité (ou un opérateur privé) ;
2. La réutilisation : la préparation (nettoyage, réparation, etc...) en vue de la réutilisation et la réutilisation contribuent au prolongement de la durée de vie des produits et participent à l'économie circulaire et à la réduction de la production des déchets ;
3. Le recyclage (qui permet de transformer un déchet en matière première pour fabriquer un nouvel objet) et la valorisation organique (compostage/ méthanisation) avec un retour au sol de la matière organique pour les enrichir et réduire la dépendance aux engrais de synthèse ;
4. Les autres formes de valorisation, notamment la valorisation énergétique, qui permet d'exploiter le gisement d'énergie que contiennent les déchets, afin de produire de la chaleur et/ou de l'électricité ;
5. La simple élimination du déchet, avec son dépôt dans une installation de stockage de déchets non dangereux ou dangereux.

Cette hiérarchisation a été renforcée par la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. Ceci passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, des zones de réemploi en déchèterie, le compostage individuel ou partagé... Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM.

2. DEFINITIONS GENERALES

2.1 Définition d'un déchet

Selon le Code de l'Environnement, est un déchet « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

2.2 Les déchets ménagers pris en charge par le service public

2.2.1 Les déchets courants

- *Les emballages ménagers*

Ils sont constitués de :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots, boîtes etc...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourde de compote, papier d'aluminium etc...
- tous les petits emballages en carton : cartonnets de suremballages, briques alimentaires, boîtes à œufs etc...

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les cartons souillés ou mouillés, les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les emballages en bois, les objets en plastique etc...

Ces emballages, vidés de leur contenu, sont à déposer dans les bacs de tri à couvercle jaune qui sont collectés en porte à porte par la 3CM selon les modalités déterminées au chapitre 3.

Rappel : pour réduire les déchets d'emballages, la 3CM recommande d'éviter les suremballages et de privilégier les produits en vrac.

- *Les papiers*

Il s'agit des journaux, magazines, revues ; des prospectus publicitaires ; des catalogues et annuaires ; des enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, des livres et cahiers, des papiers d'emballage (dont sacs en papier) ; tout papier en général.

Sont exclus de cette catégorie : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.)...

Rappel : Dans le cadre de son programme de prévention, la 3CM met à disposition des usagers des autocollants STOP PUB pour limiter les quantités de déchets papier publicitaire

- *Le verre*

Il s'agit des contenants usagés en verre : bouteilles, bocaux, flacons et pots vidés de leur contenu.

Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine et céramiques, les ampoules et néons, les vitres et miroirs, les seringues, le verre plat et de construction, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les pots en terre...

- *La fraction fermentescible des ordures ménagères*

La fraction putrescible ou fermentescible des ordures ménagères comprend des ordures ménagères qui sont constituées de matière organique et sont susceptibles de dégradation sous l'action de micro-organismes (bactéries, champignons...) par phénomène de compostage ou fermentation. Ils doivent faire l'objet par le producteur de déchets d'une séparation préalable à la collecte des ordures ménagères résiduelles en vue d'un compostage.

Les consignes de tri des emballages, du papier, du verre et des déchets alimentaires sont consultables sur le site internet de la 3CM.

Un animateur transition écologique sensibilise et informe les usagers sur les consignes de tri afin d'améliorer les pratiques. Il peut être contacté par téléphone au 04 78 06 39 37 (accueil de la 3CM) ou par mail à l'adresse transitionecologique@3cm.fr.

- *Les ordures ménagères résiduelles*

Sont compris dans les définitions des ordures ménagères résiduelles pour l'application du présent règlement tous les déchets pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de valorisation et/ou de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après le tri des déchets recyclables et des déchets à apporter à la déchèterie.

Il s'agit essentiellement des déchets résultants :

- du nettoyage normal des habitations : balayures et résidus divers, cendres, textiles sanitaires (essuie-tout, chiffons souillés...),
- de l'hygiène corporelle : couches, cotons, lingettes... (sauf flacons plastiques ou verre).

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. A défaut, le producteur ou détenteur de déchets engage sa responsabilité en cas d'accident.

Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est notamment interdit de déverser dans les poubelles présentées à la collecte des ordures ménagères résiduelles :

- des objets dont la plus grande dimension dépasse 80 centimètres,
- les déchets d'activités de soin à risques infectieux au sens de l'article R1135-1 du code de la santé publique,
- les médicaments,
- les batteries et piles,
- les déchets verts,
- les déchets de la construction ou rénovation : plâtre, peintures, revêtements de sols ou muraux, mastic...,
- les produits nocifs pour l'environnement (produits chimiques, huiles de vidange...),
- les pneumatiques,
- les appareils électriques...

ATTENTION : cette liste n'est pas limitative et des déchets non cités pourront, sur décision de la 3CM, être considérés comme non conformes à la définition des ordures ménagères résiduelles ce qui pourra justifier un refus de collecte du bac par la 3CM.

2.2.2 Les déchets ménagers occasionnels

- *Les encombrants*

Les encombrants sont les déchets non dangereux, non toxiques, non biodégradables provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume, de leur poids ou de leur nature, ne peuvent être collectés dans le cadre de la collecte des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils comprennent notamment :

- les gravats (pierres, briques, déblais, tuiles, ardoises...);
- le plâtre ;
- la ferraille ;
- le bois ;
- le PVC ;
- les meubles ;
- les matelas
- ...

Où les déposer ?

A la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie (volume, type de véhicule, conditions de vidage ...).

- *Les déchets verts*

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts (tonte de pelouse, produits d'élagage ou petits branchages, déchets floraux...).

Où les déposer ?

A la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie (volume, type de véhicule, conditions de vidage ...).

- *Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)*

Un DEEE désigne un appareil utilisant de l'énergie électrique (sur secteur, piles ou batteries).

Les DEEE sont classés en 5 grandes catégories :

- Le gros électroménager froid (GEMF) : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs, caves à vin ...
- Le gros électroménager hors froid (GEMHF) : lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, four, table de cuisson, cuisinière, barbecue électrique, chauffe-eau électrique...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : ordinateurs (sauf écran), fers à repasser, photocopieur, modem, scanner, répondeur, téléphone fixe et mobile, jouets avec pile...
- Les écrans : écrans de télévision (à tube, plasma, LCD), moniteurs, minitel...
- Les lampes.

Les DEEE font l'objet d'une filière dédiée : ils sont démantelés (séparation des pièces réutilisables, des composants électroniques, des matières recyclables) et dépollués (extraction des fluides frigorigènes et composants dangereux).

Où les déposer ?

Si l'appareil est encore en état de fonctionnement, il peut être proposé à une association de l'économie sociale et solidaire.

Si l'appareil n'est plus en état de fonctionnement, il peut être :

- repris par le distributeur. La notion de « 1 pour 1 » définit l'obligation des distributeurs de reprendre un appareil usagé pour l'achat d'un produit équivalent neuf. Cette notion est établie dans l'article R543-180 du code de l'environnement : "*En cas de vente d'un équipement électrique ou électronique ménager, le distributeur, y compris en cas de vente à distance, reprend gratuitement ou fait reprendre gratuitement pour son compte les équipements électriques et électroniques usagés dont le consommateur se défait, dans la limite de la quantité et du type d'équipement vendu.*",
- déposé à la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie (volume, type de véhicule, conditions de vidage...).

- *Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)*

Les déchets considérés comme déchets d'éléments d'ameublement sont des biens meubles dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail.

Où les déposer ?

A la déchèterie.

Les déchets d'éléments d'ameublement doivent être présentés à l'agent de déchèterie avant leur dépôt afin de repérer si l'objet peut être dirigé vers la zone de réemploi.

- *Les textiles*

Les déchets textiles sont les déchets issus des textiles d'habillement, des chaussures, de la petite maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

Où les déposer ?

Ils peuvent être déposés propres et secs :

- directement sur les sites des structures de l'économie sociale et solidaire : la Recyclerie de la Côtière, Emmaüs, la Croix Rouge, le Secours Populaire, le Secours Catholique, associations locales...
- dans des bornes dédiées réparties sur le territoire,
- à la déchèterie.

La localisation des points d'apport volontaires est consultable sur le site <https://www.lafibredutri.fr/>

- *Les déchets diffus spécifiques*

Il s'agit des déchets ménagers issus de produits chimiques qui peuvent être corrosifs, nocifs, toxiques, irritants, comburants, facilement inflammables ou d'une façon générale dommageables pour l'environnement.

Ils comprennent notamment :

- Les produits à base d'hydrocarbures,
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de préparation de surface dont les colles et les mastics,
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux dont les peintures et les vernis,
- Les produits d'entretien et de protection,
- Les produits chimiques usuels dont les acides, les bases, les oxydants, les alcools et l'ammoniaque,
- Les solvants et diluants,
- Les biocides ménagers,
- Les produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais,
- Les produits colorants et teintures pour textile,
- Les encres, produits d'impression et photographiques,
- Les générateurs d'aérosols et cartouches de gaz.

De par leur composition, ces déchets nécessitent un traitement spécifique permettant de confiner leur charge polluante afin d'éviter toute dilution ou dispersion dans l'environnement.

Où les déposer ?

A la déchèterie dans la zone dédiée aux déchets diffus spécifiques dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie.

Rappel : la 3CM recommande de limiter l'utilisation de produits dangereux à la maison et de les remplacer par d'autres produits plus respectueux de l'environnement.

- *Les piles et accumulateurs portables*

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils électriques. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries), qui sont rechargeables.

Ces déchets sont composés de métaux lourds toxiques et polluants (tels que le mercure, le cadmium, le plomb, le zinc, le lithium...). Ils font l'objet d'une filière dédiée qui extrait ces métaux qui sont ensuite réutilisés dans l'industrie.

Où les déposer ?

Les piles et accumulateurs doivent être déposés dans des conteneurs spécifiques présents dans certains lieux publics, centres commerciaux ou à la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie.

- *Les bouteilles de gaz*

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou butane. Elles font l'objet d'une filière où elles sont collectées et traitées dans des conditions optimales de sécurité pour être ensuite réemployées.

Où les déposer ?

- sur un des points de vente de la marque correspondante. La reprise est gratuite sans frais, sur présentation ou non du bulletin de consignation,
- à la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie (poids et quantité limités).

- *Les huiles de vidange*

Les huiles de vidange usagées sont les huiles minérales et synthétiques, lubrifiantes ou industrielles qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées (huiles de moteur à combustion, huiles lubrifiantes, etc...).

Où les déposer ?

En raison des risques pour la santé et l'environnement, elles doivent être apportées en déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie.

- *Les huiles de friture*

Les huiles de friture sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

Il est interdit de déverser des huiles alimentaires usagées dans l'évier ou dans la poubelle ou de les mélanger avec d'autres déchets.

Où les déposer ?

A la déchèterie.

- *Les pneumatiques*

Les pneumatiques usagés provenant de véhicules légers de particuliers de type voitures ou deux-roues motorisées peuvent être :

- repris par des repreneurs agréés. Ils peuvent notamment être repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un » prévue par la filière ;
- déposés en déchèterie sous conditions dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie (quantité limitée).

Les pneumatiques de poids lourds, de tracteurs, d'ensilage, ou d'engins à usage professionnel sont exclus des déchets pris en charge par le service public.

- *Les extincteurs*

A poudre ou à mousse, les extincteurs sont des déchets dangereux qui doivent être collectés et recyclés conformément à la réglementation.

Où les déposer ?

- Dans le magasin de vente. Lors de l'achat d'un appareil neuf, en remplacement d'un appareil hors service, le magasin a en effet l'obligation de reprendre l'ancien au moment de l'achat en point de vente ou au moment de la livraison (reprise « 1 pour 1 »),
- A la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie (poids des extincteurs, quantité...).

- Les batteries

Les batteries automobiles regroupent toute pile ou accumulateur destinés à alimenter un système de démarrage d'éclairage ou d'allumage. Elles contiennent certaines substances dangereuses pour l'environnement et la santé

Où les déposer ?

- Elles doivent prioritairement être déposées auprès des garagistes (dépôt gratuit),
- A la déchèterie dans le respect des conditions définies dans le règlement de déchèterie.

- Les déchets amiantés

Les déchets d'amiante lié ne sont acceptés à la déchèterie que sur rendez-vous pris auprès des services de la 3CM et dans les conditions définies dans le règlement pour le dépôt d'amiante lié sur la déchèterie du Moulin à La Boisse (téléchargeable sur www.3cm.fr). Aucun dépôt d'amiante n'est autorisé en dehors des journées de collecte communiquées par la 3CM et sans bon de dépôt. Les déchets d'amiante friable ne sont pas pris en charge par la collectivité.

2.3 Les déchets ménagers non pris en charge par le service public

Certains déchets ne sont pas pris en charge par le service public, ni en collecte porte-à-porte, ni en apport volontaire, ni en déchèterie. Il s'agit en particulier des déchets suivants :

2.3.1 Les médicaments non utilisés (MNU)

Les MNU sont les médicaments non utilisés, périmés ou non (boîtes entamées ou périmées, gélules, poudres, pommades, crèmes, gels, sirops, ampoules, aérosols, sprays...).

Ces déchets sont nocifs à l'environnement et ne doivent donc pas être mélangés avec les ordures ménagères résiduelles. Ils sont pris en charge par l'organisme Cyclamed, association à but non lucratif composée de pharmaciens d'officine, de grossistes répartiteurs et de laboratoires pharmaceutiques dont la mission est de collecter les médicaments non utilisés afin de les revaloriser énergétiquement et d'assurer leur élimination propre. Depuis 2009, les MNU ne peuvent plus être redistribués vers des pays pauvres.

Où les déposer ?

Dans les pharmacies (toutes les pharmacies sont dans l'obligation de collecter les MNU).

2.3.2 Les véhicules hors d'usage (VHU)

Les VHU sont considérés comme des déchets dangereux. Ils font l'objet d'une réglementation spécifique et d'une procédure de destruction particulière.

Où les déposer ?

Le propriétaire d'un VHU doit obligatoirement le remettre à un centre VHU agréé. La liste des centres agréés est disponible sur le site internet de la Préfecture.

2.3.3 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)

Les DASRI issus des patients en auto-traitement comme les déchets perforants (aiguilles, seringues...) ou les produits à injecter (insuline...) doivent être déposés dans des mini-collecteurs (boîtes jaunes) mises à disposition gratuitement par les pharmacies d'officine et les pharmacies des hôpitaux lors de la délivrance du traitement.

Ces déchets font l'objet d'une filière dédiée financée et organisée par les exploitants de médicaments et les fabricants de dispositifs médicaux perforants. Elle est gérée par un éco-organisme agréé et est gratuite pour les patients en auto-traitement.

Les DASRI sont traités dans des usines d'incinération habilitées.

Où les déposer ?

Après fermeture de la boîte jaune, celle-ci doit être déposée dans une pharmacie. Le site internet de l'éco-organisme DASTRI fournit la liste des pharmacies concernées. <https://www.dastri.fr/>

2.4 Les déchets non ménagers

2.4.1 Les déchets non ménagers assimilés aux ordures ménagères (DAOM)

Les DAOM sont des déchets non ménagers mais qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières dans les mêmes conditions que les déchets des ménages.

Sont assimilés aux ordures ménagères :

- les ordures ménagères résiduelles des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 3000 litres par établissement et par semaine pour les ordures ménagères (« bac gris »),
- les déchets d'emballages et de papier tels que défini dans l'article 2.2.1 des activités d'industrie, de commerce, d'artisanat ou de services privés ou publics déposés dans les bacs jaunes dans les mêmes conditions que les déchets des ménages, dans la limite de 3960 litres par établissement et par semaine.

Les DAOM doivent être distingués dans leur part recyclable et valorisable et sont assujettis aux mêmes contraintes que les ordures ménagères des ménages du fait de leur assimilation.

Les déchets présentés ne doivent présenter aucun risque pour l'homme ou pour l'environnement. Sont notamment exclus tout déchet faisant l'objet d'une collecte ou d'un traitement spécifique (exemples : les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ou les os et suifs issus des activités de découpe de la viande des établissements de boucherie, charcuterie et traiteur).

2.4.2 Les déchets non ménagers hors périmètre des DAOM

La 3CM n'est pas compétente pour la gestion des déchets d'activités économiques dangereux ou non (déchets industriels, des artisans, commerces, petites et moyennes entreprises, déchets des administrations)

Il est de la responsabilité de leur producteur ou détenteur final de ces déchets d'assurer, ou de faire assurer par des moyens appropriés - en faisant notamment appel à un prestataire/opérateur privé titulaire d'une autorisation de transport par route de déchets dangereux ou non dangereux - leur prise en charge jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, dans le respect de la réglementation et dans des conditions propres à éviter tout effet nocif sur l'environnement (article L. 541-2 du Code de l'Environnement).

Toutefois, afin de leur proposer une solution, la 3CM autorise, sous conditions, l'accès à la déchèterie aux entreprises artisanales, commerciales, industrielles, de services, administrations, établissements publics, professions libérales et exploitants agricoles dont les déchets sont assimilables, en nature et en quantité, à ceux des particuliers.

L'accès à la déchèterie se fait dans le respect des conditions et réserves précisées dans le règlement de déchèterie.

En raison de la très grande variété des typologies de déchets, le règlement ne peut présenter l'exhaustivité des filières d'élimination. Pour toute question, l'utilisateur pourra interroger la 3CM par mail à infos@3cm.fr.

3. ORGANISATION DES COLLECTES

3.1 Sécurité et facilitation de la collecte

3.1.1 Prévention des risques liés à la collecte des déchets.

En raison des risques pour les agents de collecte et selon la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la CNAMTS, la 3CM pourra refuser la collecte en porte-à-porte des impasses ou chemins sans issue non pourvus de raquettes de retournement, dans les voiries en cours de travaux ou dont la largeur ou l'état n'est manifestement pas apte à supporter le passage de poids lourds ainsi que dans les rues où le stationnement des véhicules ou la hauteur des fils d'alimentation électrique ou téléphonique rend dangereux le passage d'un véhicule de collecte. Dans ces cas de figure, les usagers devront présenter leurs conteneurs à la collecte à l'entrée de la voie impraticable ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte.

En cas de chutes de neige importantes ou de verglas ou autres aléas climatiques impactant la sécurité des autres usagers des voies et celle des agents de collecte, la 3CM pourrait être contrainte de ne pas assurer les collectes des rues pas encore déneigées ou impraticables.

Les données de ce paragraphe ne sont pas exhaustives. Chaque situation à risque sera étudiée au cas par cas par les services de la 3CM qui pourra donc modifier ses circuits de collecte en porte à porte pour des raisons de sécurité.

3.1.2 Facilitation de la circulation des véhicules de collecte.

- Recommandations aux riverains : circulation, stationnement et entretien des voies.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un véhicule de collecte portera une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur le véhicule ou circulant à ses abords. Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des véhicules de collecte. Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte :

- Soit à une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt (4.20 m) du sol,
- Soit en ne dépassant pas l'alignement du domaine (limite de propriété).

La mise en place d'enseignes, de stores, d'avancées de toit, de terrasses de café, des étalages et boîtes aux lettres ne devront pas gêner les opérations de pose et vidage des poubelles ainsi que le passage du véhicule de collecte.

Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la 3CM peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le / la Maire de la commune est alors averti(e).

- Caractéristiques des voies.

Voies existantes

Les caractéristiques des voies existantes ne sont pas toujours adaptées à la collecte des ordures ménagères en porte à porte.

En particulier, conformément à la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'assurance Maladie, lorsque la configuration d'une voie ne permet pas de réaliser la collecte sans effectuer de marche arrière (pour entrer ou ressortir de la voie), un point de regroupement satisfaisant cette obligation est défini par la 3CM en accord avec la commune concernée.

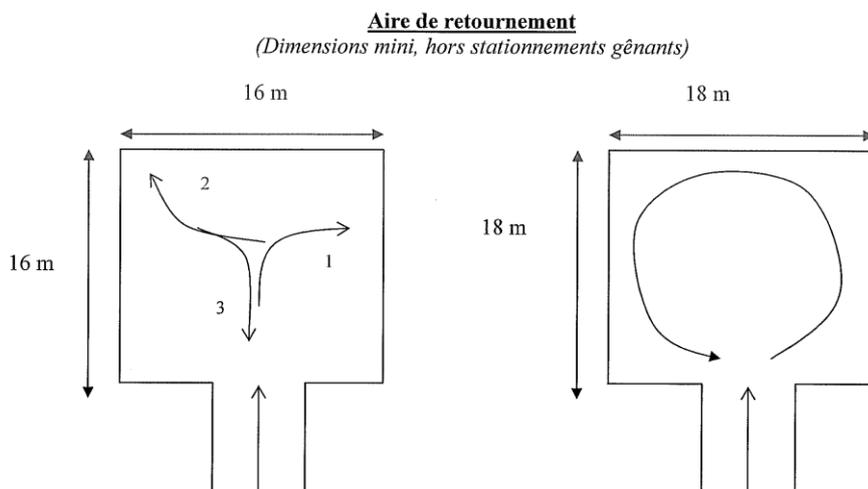
Voies nouvelles

Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules poids lourds d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 26 tonnes. La largeur des voies doit rendre possible le passage des véhicules de collecte vis-à-vis des véhicules en stationnement et faciliter le ramassage des bacs. La largeur doit être au minimum de 3 m en sens unique et de 6 m en double sens. Les

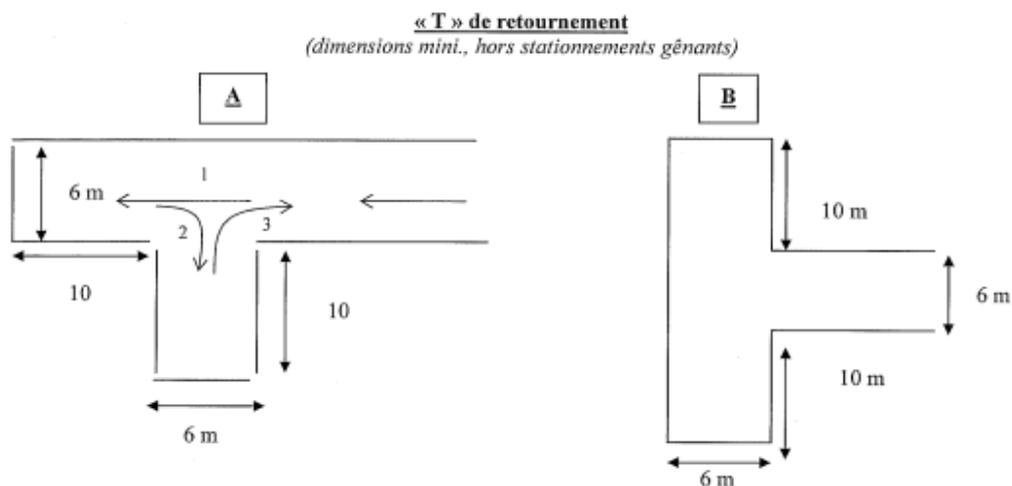
pentres doivent être inférieures à 12% dans les tronçons où les véhicules de collecte ne doivent pas s'arrêter et à 10% lorsqu'ils sont susceptibles de s'arrêter.

Voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans effectuer de manœuvre. Les dimensions minimales de l'aire de retournement sont présentées dans le schéma ci-après.



Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en T doit être prévue. Les dimensions minimales de cette aire de manœuvre en T sont présentées dans le schéma ci-dessous.



Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, les bacs roulants seront regroupés en bordure de la voie publique desservie la plus proche répondant à ces prescriptions réglementaires.

3.1.3 Stationnement gênant.

En cas de stationnement gênant pour le service de collecte ou non autorisé d'un véhicule sur la voie publique, la 3CM procède à l'information sur la gêne occasionnée à la collecte des déchets par la pose d'autocollant en vinyle sur la vitre latérale du véhicule gênant. Ce dispositif est utilisé dans les cas suivants :

- Véhicule qui empêche ou gêne de façon importante le passage du véhicule de collecte, c'est-à-dire lorsque le véhicule gênant oblige le chauffeur de collecte des ordures ménagères à opérer plusieurs manœuvres ou lorsque la distance entre le camion de collecte et le véhicule qualifié de gênant est inférieure à 20 cm,
- Véhicule stationné devant un point de regroupement et gênant l'accès aux poubelles.

En cas de nécessité, il sera fait appel aux autorités en charge de l'application du Code de la route qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

3.1.4 Collecte dans un local poubelles.

Pour que la 3CM collecte des poubelles stockées dans un local poubelle, celui-ci devra répondre à chacune des conditions ci-dessous :

- La distance entre le point de chargement du camion de collecte (arrière du véhicule) et le local devra être inférieure à 5 mètres,
- Disposer d'un accès d'une largeur minimale de 1.60 mètres sans obstacle,
- Une zone restera libre pour permettre la manipulation des bacs sans déplacement des autres,
- Son sol devra être sans aspérité (lisse et dur) et présenter une pente maximum de 4 %,
- Être accessible de plain-pied (pas de marche),
- Être exempt d'encombrants limitant la circulation des conteneurs,
- Disposer d'un éclairage suffisant,
- Être régulièrement entretenu,
- Disposer de plinthes de protection sur les parois intérieures pour éviter leur dégradation lors de la manipulation des bacs. Il ne pourra être élevé aucune réclamation à ce sujet si les parois n'ont pas été protégées,
- Ne pas présenter de place de parking devant son entrée.

La surface du local doit être suffisante pour permettre de manipuler un bac roulant sans déplacer les autres.

A charge technique et financière pour le constructeur d'adapter les dimensions du local poubelles selon le nombre théorique d'habitants, de la taille, du nombre de logements desservis, de la fréquence des collectes et du volume des bacs utilisés.

3.1.5 Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La 3CM peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers dans les voies privées sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans ce présent règlement, approuvées par la 3CM et fasse l'objet d'une convention avec le propriétaire. Afin d'autoriser le service public à assurer la collecte dans les lieux privés, une convention selon le modèle présenté en annexe 1, sera signée entre la 3CM et le ou les propriétaires ou leurs représentants.

Aucune collecte de déchets non ménagers (déchets des professionnels) ne sera réalisée sur domaine privé.

3.1.6 Travaux sur la voirie.

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement, etc.), la 3CM recommande à la commune de la prévenir à l'avance de la nature et de la durée des travaux en précisant les voies concernées. La commune devra, le cas échéant, prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre la continuité du service et en informer les riverains. Deux cas de figure sont possibles :

- Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux, avec voie praticable sans danger pour le personnel. Une autorisation écrite de la commune doit être transmise à la 3CM. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des

véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, la 3CM est en droit de refuser d'effectuer la collecte si elle juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux : les points de collecte sont définis aux extrémités des voies barrées. La 3CM est seule à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière). Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux. Dans le cas où la commune ne prévient ni la 3CM, celle-ci ne pourra être tenue pour responsable de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué.

3.1.7 Prise en compte des prescriptions déchets dans les projets d'urbanisme.

Dans le cadre de la création de nouveaux bâtiments, lotissements ou de nouveaux quartiers, il est obligatoire de prévoir de l'espace foncier pour la gestion des déchets (aires de présentation des bacs et/ou locaux poubelles, aire de compostage de proximité pour les biodéchets...). Lors de travaux sur des bâtiments existants qui nécessitent le dépôt d'une demande de permis de construire ou de la rénovation d'un quartier, la gestion des déchets devra être améliorée si cette dernière n'est pas satisfaisante. Lors du dépôt de la demande de permis de construire ou du permis d'aménager ou de lotir, le dossier sera transmis pour avis au service Déchets, qui examinera en particulier le dispositif de collecte envisagé, ses accès et le dimensionnement de la voirie.

Les projets d'aménagement n'ayant pas reçu la validation du service Déchets pourront ne pas être collectés suivant le mode souhaité.

3.2 Collecte en porte à porte

3.2.1 Champ de la collecte en porte à porte

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en porte-à-porte sur le territoire de la collectivité

- les déchets d'emballages et papiers recyclables des ménages et assimilés,
- les ordures ménagères résiduelles des ménages et assimilés.

Comme prévu au 3.1, des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses sans aire de retournement, les écarts de collecte (habitations éloignées, situées sur une voie non utilisable par un camion de collecte de type poids lourds) ou pour résorber d'autres points noirs de la collecte (points dangereux). Dans ce cas, la 3CM pourra définir des règles d'organisation particulières, dont une zone délimitée de regroupement des bacs (individuels ou collectifs) en bordure de la voie publique.

3.2.2 Jours, horaires et fréquence de la collecte en porte à porte

Les jours de collecte sont fixés par la 3CM et peuvent être modifiés après information aux usagers. L'information sur les jours de collecte et les modalités de rattrapage lors des jours fériés est disponible :

- auprès de l'accueil de la 3CM ou de la commune membre,
- sur le site internet www.3cm.fr.

La présentation des bacs à la collecte se fait la veille du jour de collecte à partir de 19 h 00. Les récipients doivent être remisés au plus tard le lendemain du jour de collecte.

Selon l'article R644-2 du code pénal, le fait d'embarasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les horaires de collecte en porte à porte sont variables suivant les secteurs géographiques : entre 4h et 12h.

Tout bac non présenté avant 4h00 ne sera pas garanti d'être collecté.

L'heure de passage des véhicules est susceptible de varier selon des choix techniques visant à optimiser les circuits de collecte ou en raison d'aléas (pannes, travaux, conditions météorologiques...) nécessitant une modification du circuit de collecte habituel. Aucun horaire fixe de collecte ne s'applique et ne peut donc être communiqué.

La fréquence de collecte est définie par flux de déchets et par zones.

Ces informations sont consultables sur le site internet de la 3CM

Les fréquences de collecte sont définies selon :

- le nombre d'habitants de la zone agglomérée,
- la typologie d'habitat,
- l'activité des usagers professionnels et le gisement de déchets considérés.

Celles-ci sont présentées dans le tableau synthétique ci-après.

Zone	Typologie d'habitat	Fréquence de collecte des OMR ("bacs gris")	Fréquence de collecte des emballages et papiers recyclables ("bacs jaunes")
Zones agglomérées* de plus de 2 000 habitants : Montluel ville, Dagneux, La Boisse et secteur La Valbonne sur les communes de Balan et Bèlignieux.	Habitat individuel, habitat vertical collectif** de moins de 20 logements et professionnels.	une fois par semaine	une fois toutes les deux semaines
	Habitat vertical collectif de 20 logements et plus.	deux fois par semaine	deux fois par semaine
	Commerces des métiers dits de bouche***, restaurants, restaurants scolaires, maisons de retraite, établissements recevant du public.	deux fois par semaine	une fois toutes les deux semaines
	Gros producteurs : établissements générant plus de 1 000 litres d'ordures ménagères résiduelles (bacs gris) et/ou 1500 litres de tri (emballages et papiers) par semaine.	deux fois par semaine si gisement > 1 000 litres /semaine	une fois par semaine si gisement > 1 500 litres par semaine

Zone	Typologie d'habitat	Fréquence de collecte des OMR ("bacs gris")	Fréquence de collecte des emballages et papiers recyclables ("bacs jaunes")
Zones agglomérées* de moins de 2 000 habitants : le reste du territoire (Balan village, Béligneux village, Béligneux Chânes, Bressolles, Montluel Jailleux et Plateau, Niévroz, Pizay, Sainte Croix)	Habitat individuel, habitat vertical collectif** de moins de 10 logements et professionnels	une fois toutes les deux semaines	une fois toutes les deux semaines
	Habitat vertical collectif de 10 à 19 logements	une fois par semaine	une fois par semaine
	Habitat vertical collectif** de 20 logements et plus	deux fois par semaine	deux fois par semaines
	Commerces des métiers dits de bouche***, restaurants, restaurants scolaires, maisons de retraite, établissements recevant du public.	deux fois par semaine	une fois toutes les deux semaines
	Gros producteurs : établissements générant plus de 1 000 litres d'ordures ménagères résiduelles (bacs gris) par semaine et/ou 1500 litres de tri (emballages et papiers) par semaine	deux fois par semaine si gisement > 1 000 litres/semaine	une fois par semaine si gisement > 1 500 litres/semaine
	Crèches d'une capacité supérieure à 5 berceaux	une fois par semaine	une fois toutes les deux semaines

*L'article R.2224-23 du CGCT définit une « zone agglomérée » comme : « toute zone au tissu bâti continu ne présentant pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions ».

La délimitation des zones dans les communes de Balan, Béligneux et Montluel est présentée en annexe 2.

**Est considéré comme « habitat vertical collectif » pour l'application du règlement un bâtiment d'habitation avec au moins deux étages qui comporte des parties communes bâties desservant tout ou partie des logements. Les parties communes « desservant » les logements peuvent être :

- les voies de circulation conduisant à tout ou partie de ces logements (voies communes à plusieurs logements, horizontales ou verticales),
- les locaux ou les constructions profitant à plusieurs logements, tels que local boîtes aux lettres, local vélos, abri poubelles, etc...

*** Sont considérés comme commerces des métiers de bouche pour l'application du présent règlement les établissements préparant des produits et mets relevant de l'alimentation humaine et ayant un point de vente sur le territoire : boulangeries, traiteurs, boucheries, pâtisseries, poissonneries, charcuteries...

L'information sur les jours de collecte et les modalités de rattrapage lors des jours fériés est disponible :

- auprès de l'accueil de la 3CM ou de la commune membre,
- sur le site internet www.3cm.fr.

3.2.3 Fréquences de collectes spécifiques pour les déchets non ménagers.

Certaines catégories de professionnels peuvent bénéficier d'une fréquence de collecte supérieure à celle prévue pour les particuliers sur leur zone d'implantation :

- restaurants (sur tout le territoire),
- commerces de bouche (sur tout le territoire),
- crèche d'une capacité supérieure à 5 berceaux dans les zones agglomérées de moins de 2 000 habitants,
- Etablissement générant plus de 1 000 litres d'ordures ménagères résiduelles par semaine et/ou 1500 litres d'emballages et papier par semaine (sur tout le territoire).

Les établissements relevant des catégories ci-dessus peuvent bénéficier de la fréquence de collecte des ordures ménagères résiduelles prévue dans le tableau ci-dessus sous réserve de la signature d'une convention selon les modèles présentés en annexe 3.

3.3 Modalités de la collecte en point d'apport volontaire

3.3.1 Champ de la collecte en points d'apport volontaire

Les catégories de déchets suivantes sont collectées en point d'apport volontaire sur le territoire de la collectivité

- les emballages en verre (bouteilles, pots, bocaux) qui sont à déposer par les usagers dans des bornes de tri de couleur vertes,
- les déchets alimentaires des ménages qui sont à déposer dans les points d'apport volontaire de couleur marron implantés en secteur urbain.

L'information sur l'emplacement des bornes de tri pour le verre et pour les déchets alimentaires est disponible :

- auprès de l'accueil de la 3CM ou de la commune membre,
- sur le site internet www.3cm.fr.

3.3.2 Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Emballages en verre

Les emballages en verre doivent être déposés vidés de leur contenu dans les colonnes de tri de couleur verte selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Les emballages en verre doivent être déposés vidés de leur contenu dans les colonnes de tri de couleur verte selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Déchets alimentaires

L'accès aux bornes d'apport volontaire pour les déchets alimentaire est réservé aux foyers habitant le territoire en faisant la demande auprès des services de la 3CM via un formulaire.

Les déchets alimentaires doivent être déposés en vrac ou dans un sac kraft biodégradable conformément aux consignes inscrites sur les abri-bacs.

Dans un objectif de tranquillité publique, les dépôts volontaires dans les colonnes de tri seront réalisés entre 7H00 et 20H00.

Selon l'article R623-2, Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe.

3.3.3 Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes d'apport volontaire. L'abandon de déchets à proximité de ces points est réprimé. Dans le cas où une colonne serait pleine et pour des raisons d'hygiène et de salubrité, l'usager doit conserver ses déchets ou les déposer dans une autre colonne de même nature de déchets située à proximité, évitant ainsi tout débordement. Toute atteinte volontaire à la propreté ou à l'intégrité des colonnes d'apport volontaire, y compris l'affichage sauvage, est interdite et passible de sanctions, prévues par les lois et règlements en vigueur. La 3CM se réserve en outre le droit de se constituer partie civile pour obtenir réparation de préjudice financier engendré par l'acte constaté. L'entretien (enlèvement des affiches et tags, lavage des opercules) et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la mission de propreté de la 3CM.

La 3CM prend en charge la maintenance préventive et curative des colonnes ainsi que leur nettoyage complet et régulier (nettoyage extérieur et intérieur), au minimum 1 fois par an.

Selon l'article R632-1 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures.

Selon l'article R635-8 du code pénal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

4. REGLES D'UTILISATION ET D'ATTRIBUTION DES CONTENEURS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

4.1 Récipients agréés pour la collecte en porte à porte.

4.1.1 Caractéristiques des contenants de collecte pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées.

Pour des raisons d'hygiène, les ordures ménagères résiduelles et assimilés doivent au préalable être conditionnées dans des sacs poubelles fermés.

Ces sacs doivent être présentés à la collecte exclusivement dans des bacs roulants d'un volume compris entre 120 et 660 litres maximum sans barre de préhension ventrale.

La 3CM ne fournit pas de bacs roulants pour les ordures ménagères résiduelles.

Ces bacs roulants devront être d'un modèle normalisé AFNOR NF EN840-1 à 840.6 avec un couvercle d'une couleur différente du jaune.

Les déchets présentés à côté des bacs ou dans des récipients non conformes aux caractéristiques définies ci-dessus ne seront pas collectés.

En cas d'interruption prolongée du service, la présentation en sacs plastiques sera autorisée exceptionnellement.

4.1.2 Caractéristiques des contenants de collecte pour les déchets ménagers recyclables et assimilés (emballages et papiers).

La 3CM met gratuitement à disposition des usagers des bacs roulants à couvercle jaune normalisés s'accrochant au lève conteneurs des bennes à ordures ménagères, conformément à la recommandation R 437 de la CNAMTS. Les bacs mis à disposition des usagers sont personnalisés et affectés à une adresse. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre usagers. Il ne peut être utilisé d'autres contenants que ceux dont la collectivité dote les usagers. Ainsi, la collecte des déchets ménagers recyclables dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée.

Les bacs restent la propriété de la 3CM. À ce titre, ils ne peuvent être emportés par les usagers lors d'un déménagement, d'une vente ou de la location d'une propriété. Cependant les usagers ont la garde juridique de ces conteneurs et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. À ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des récipients avant et après la collecte dans les conditions définies au chapitre 3.

4.1.3 Collecte des déchets ménagers recyclables et assimilés (emballages et papiers) conditionnés en sacs.

La 3CM collecte les emballages et papiers conditionnés dans des sacs de tri jaune qu'elle fournit aux habitants uniquement dans les conditions définies à l'article 4.2.

4.2 Règles d'attribution des bacs et des sacs de tri

Bacs de tri pour les déchets ménagers

La production d'emballages et de papiers d'un foyer dépend du nombre de personnes présentes dans le foyer mais aussi de ses habitudes de consommation qui génèrent plus ou moins de déchets. Aussi, le choix du volume de bac de tri mis à disposition par la 3CM est laissé à l'appréciation des foyers avec les recommandations suivantes :

- Foyer d'une personne : bac 120 litres,
- Foyer composé de 2 personnes : bac 180 litres,
- Foyer composé de 3 personnes : bac 240 litres,
- Foyer composé de 4 personnes : bac 360 litres,
- Foyer composé de plus de 4 personnes : 1 bac 360 litres + 1 bac 120 litres.

La commande des bacs peut se faire en ligne sur le site internet de la 3CM (www.3cm.fr) ou via un formulaire papier disponible à l'accueil de la 3CM. La dotation maximale par foyer est fixée à 480 litres (un bac 360 litres + un bac 120 litres). Pour bénéficier d'une dotation supérieure à ce volume, les habitants doivent faire une demande par courrier ou par mail à la 3CM en justifiant de ce besoin supérieur de dotation.

Des puces équipent les bacs de tri pour transmettre à la collectivité des informations sur la qualité du tri et le nombre de levées.

Elles permettent à la collectivité :

- d'optimiser les circuits de collecte au regard des évolutions démographique et urbaine,
- de diminuer la quantité de déchets indésirables arrivant au refus de tri.

En cas de présence répétée de déchets non conformes (déchets non recyclables) ou ne respectant pas les consignes de présentation (en vrac), le bac de tri pourra être retiré par les services de la 3CM après information à l'utilisateur.

Bacs de tri pour les déchets assimilés

Les professionnels et établissements publics sont dotés de bacs de tri après avoir mis en place des démarches de prévention des déchets en amont dans les limites suivantes :

- Cas général : un bac de tri à choisir parmi les volumes suivants : 120 litres, 180 litres, 240 litres ou 360 litres,
- Métiers de bouche (traiteurs, boucheries, boulangeries, pâtisseries...), restaurants, établissements recevant du public, lieux de loisirs et entreprises ayant de 20 à 50 salariés permanents sur leur site situé sur le territoire de la 3CM : jusqu'à 1 980 litres (soit l'équivalent de 3 bacs 660 litres),
- Entreprises ayant plus de 50 salariés permanents sur leur site situé sur le territoire de la 3CM, maisons de retraite, restaurants, écoles : jusqu'à 3 960 litres par établissement (soit l'équivalent de 6 bacs 360 litres).

En cas du constat de non-présentation de tout ou partie des bacs de tri remis par la 3CM, celle-ci se réserve le droit de reprendre le(s) bac(s) mis à disposition de l'établissement.

Fourniture de sacs

Des sacs de tri sont remis aux particuliers ou professionnels dont les caractéristiques de l'habitation (ou du local) ne permettent pas de stocker dans le domaine privé un bac de tri (exemple : maison sans cour ou garage) et uniquement dans ce cas de figure.

Toute demande initiale de sacs doit être adressée par courrier ou par mail à la 3CM en précisant l'adresse de l'habitation (ou du local). Celle-ci est transmise à la commune concernée qui statue sur la suite donnée à cette demande.

En cas de validation de la demande par la commune, la 3CM fournit des sacs de tri d'un volume compris entre 80 et 120 litres à l'utilisateur dans les conditions suivantes :

- 25 sacs maximum tous les deux mois,
- 150 sacs maximum par année calendaire.

Les sacs doivent être récupérés par l'utilisateur à l'accueil de la 3CM en présentant un justificatif de domicile. Aucune remise de sacs de tri ne sera réalisée en dehors de ce dispositif.

4.3 Présentation des déchets à la collecte.

Les déchets collectés en bacs ou sacs doivent être sortis la veille au soir (après 19h00) du jour de collecte.

Pour des raisons d'hygiène, de salubrité et de sécurité au travail, les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés. Les déchets recyclables (emballages et papiers) doivent être déposés directement dans les bacs à couvercle jaune (sans être conditionnés dans des sacs).

Les conteneurs ou sacs doivent être présentés :

- devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle en bordure de voie ouverte à la circulation publique, sans empiètement sur la chaussée et en position verticale,
- Pour l'habitat collectif ainsi que pour les nouveaux lotissements de plus de 8 villas, dans un souci d'efficacité technique et économique, les conteneurs doivent être présentés uniquement sur points de regroupement.

- s'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, être présentés en bout de voie accessible au véhicule au point de regroupement prévu et validé par la 3CM,
- être placés de manière à faciliter le travail des équipiers de collecte en étant hors de portée de tout obstacle (véhicule en stationnement, muret, etc.), sans risque pour les usagers (piétons, automobilistes, etc.),
- être positionnés couvercle fermé afin de permettre la bonne exécution des appareils de levage, les poignées des bacs tournées côté rue.

Le niveau des déchets doit permettre sans tassement la fermeture du couvercle s'opposant à l'accès des insectes, rongeurs et autres animaux. Les ordures ne doivent donc pas dépasser le niveau supérieur du bac.

Il est notamment interdit de tasser de grands cartons : ceux-ci ne doivent pas être présentés à la collecte en porte à porte mais déposés à la déchèterie.

En cas de constatations de débordements chroniques, la 3CM saisira le maire de la commune concernée pour l'exercice de ses pouvoirs de police.

La charge maximale admissible est de 200 kg/m³ pour les conteneurs 2 roues (soit environ 75 kg maximum pour un bac de 360 litres) et de 150 kg/m³ pour les conteneurs 4 roues (soit environ 100 kg maximum pour un bac de 660 litres).

Pour faciliter les opérations de collecte et assurer la sécurité des agents qui assurent le service, la 3CM se réserve le droit d'indiquer aux usagers la position de leurs conteneurs sur le domaine public (regroupement de quelques bacs par point) ou de délimiter certains emplacements.

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. En aucun cas les bacs ne doivent séjourner sur le domaine public plus de 24h (sauf autorisation contraire de la mairie).

Le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les récipients. Le propriétaire a à sa charge la sortie et le remisage des bacs. Sauf cas particulier, les agents de collecte n'iront pas chercher les bacs dans un local.

Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs. Les manipulations des bacs doivent se faire de manière à éviter la dispersion des déchets, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Aucune présentation en vrac n'est acceptée (en dehors des sacs de tri remis par la 3CM dans les conditions définies à l'article 4.2. Elle est alors considérée comme un dépôt contraire au règlement de collecte.

4.4 Entretien et maintenance des bacs.

Bacs d'ordures ménagères résiduelles et assimilés (« bacs gris »).

Le nettoyage et l'entretien régulier des bacs d'OMR est à la charge des usagers. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, la collecte sera suspendue jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service. Cette disposition s'applique à tous les bacs des logements collectifs qui doivent être entretenus par le propriétaire, le bailleur ou le syndic. Le nettoyage du conteneur doit se faire sur le domaine privé.

En cas de détérioration d'un bac d'ordures ménagères par les équipes de collecte, l'usager devra en informer la 3CM afin de rattacher les faits à une date précise. La 3CM prendra en charge la réparation ou le changement du bac si sa responsabilité est avérée. La 3CM ne prendra pas en charge la réparation le changement d'un bac équipe de préhension ventrale, ce type de bac n'étant pas conforme à l'article 4.1.

Bacs pour le tri des emballages et papiers (« bacs jaunes »).

L'entretien régulier des bacs de tri est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. En cas de défaut d'entretien du bac, le service de collecte pourra en refuser le ramassage. En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement la réparation des pièces défectueuses ou le remplacement sur demande de l'utilisateur. En cas d'usure prématurée ou de dégradation du bac suite à des usages non adaptés, la 3CM pourra demander le remplacement du bac aux frais de l'utilisateur concerné.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs de tri fournis par la 3CM à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants. En cas de déménagement, les habitants doivent laisser le bac dans le logement et contacter la 3CM pour signaler le changement.

Dans le cas d'un vol, l'attributaire du bac est tenu de faire une déclaration à la gendarmerie et de transmettre le récépissé à la 3CM.

4.5 Modalités de changement des bacs de tri.

Chaque foyer a la possibilité de modifier sa dotation de bacs de tri dans la limite d'une fois sur une période 24 mois. La demande doit être faite auprès de l'accueil de la 3CM ou sur le site internet www.3cm.fr. Les bacs ne seront pas repris ou échangés en fonction de la saisonnalité.

Le conteneur rendu sera impérativement lavé et désinfecté, faute de quoi le bac ne sera ni repris, ni échangé. Le bac remis au foyer sera un bac usagé.

4.6 Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité.

Les agents de collecte et l'encadrement du pôle déchets de la 3CM sont habilités à vérifier le contenu des bacs. Si le contenu des bacs n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la 3CM (règlement de collecte, plaquettes, site internet...), les déchets ne seront pas collectés. Un message précisant la cause du refus sera apposé sur le bac.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire la fraction non conforme aux consignes de tri et les présenter à la prochaine collecte de déchets.

En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

5. COMPOSTAGE

Le compostage est un procédé de transformation aérobie de matières fermentescibles dans des conditions contrôlées. Il permet l'obtention d'une matière fertilisante stabilisée riche en composés humiques, le compost.

Le compostage permet :

- une gestion locale limitant les transports de déchets,
- de réduire la part de déchets fermentescibles contenus dans les poubelles d'ordures ménagères résiduelles,
- de réduire les tonnages de biodéchets de cuisine et déchets verts pris en charge par la collectivité.

5.1 Compostage individuel

La 3CM soutient financièrement l'achat de composteurs ou de lombricomposteurs par les ménages.

Les modalités du soutien financier sont décrites sur le site internet www.3cm.fr.

Le bénéficiaire du soutien s'engage notamment à répondre une fois par an à une enquête sur sa pratique du compostage.

5.2 Compostage collectif

La 3CM peut sous conditions accompagner un projet de compostage collectif avec :

- la mise à disposition des bacs et accessoires,
- la formation des personnes référentes,
- un accompagnement technique pendant un cycle de compostage.

Cette mise à disposition se fait dans la limite des crédits annuels disponibles, après étude de la candidature et sous réserve de la signature d'une convention.

L'entité demandant la mise en place d'un composteur collectif s'engage notamment à identifier un ou plusieurs référents chargés de :

- surveiller la qualité des entrants, et informer les participants de leurs éventuelles erreurs de tri,
- mélanger régulièrement les déchets organiques et végétaux en cours de dégradation,
- surveiller l'humidité des déchets en cours de dégradation, et apporter des mesures correctives si nécessaire,
- répondre aux enquêtes de la 3CM sur la pratique du compostage.

L'entité demandant le composteur s'engage également à utiliser le compost produit.

5.3 Bornes d'apport volontaire

La 3CM met à disposition des bornes d'apport volontaires dédiées aux biodéchets en zones urbaines. Tous les déchets alimentaires sont acceptés dans les bornes à compost.

L'accès aux bornes d'apport volontaire pour les déchets alimentaire est réservé aux foyers habitant le territoire en faisant la demande auprès des services de la 3CM.

Les déchets alimentaires doivent être déposés en vrac ou dans un sac kraft biodégradable conformément aux consignes inscrites sur les abri-bacs.

Les déchets alimentaires déposés dans les bornes à compost sont collectés une à deux fois par semaine par la 3CM pour être acheminés sur une plateforme de compostage.

6. APPORTS EN DECHETERIE

La 3CM est dotée d'une déchèterie :

Déchèterie du Moulin
1064 Chemin de la Plaine
01120 LA BOISSE

La déchèterie a vocation à :

- Evacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- Favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,

- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques,
- Sensibiliser la population aux éco-comportements en matière de production de déchets (achat écoresponsable, réemploi, tri...),
- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains déchets en lien avec le programme local de prévention des déchets.

6.1 Déchets acceptés à la déchèterie communautaire

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Les métaux ferreux et non ferreux,
- Les cartons,
- Les gravats (briques, parpaings, pierre, tuiles, ardoises...),
- Le plâtre,
- Le bois,
- Les déchets verts des jardins (tontes de pelouse, produits d'élagage ou petit branchage, déchets floraux...),
- Les déchets encombrants (meubles, canapés, laine de verre, moquette, résidus des aménagements intérieurs des habitations, polystyrène, plastique non recyclable...),
- Les tubes en PVC,
- Les télévisions, écrans d'ordinateurs, électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE),
- Les linges, vêtements, chaussures, maroquinerie,
- Les pneus des véhicules légers sans jante,
- Les capsules de café des marques Nespresso et Tassimo,
- Les lunettes,
- Les lampes, tubes fluorescents,
- Les cartouches d'encre,
- Les huiles de vidange des moteurs,
- Les piles et accumulateurs,
- Les batteries des véhicules légers,
- Les huiles de friture,

Certains déchets spéciaux (toxiques ou dangereux) :

- Les peintures, vernis, teintures,
- Les acides (sulfurique, chlorhydrique...),
- Les bases (soude, ammoniacque...),
- Les colles, résine, mastic,
- Les diluants, détergents, détachants, solvants,
- Les aérosols,
- Les produits du traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...),
- Les produits de traitement des métaux (dorure, anti-rouille...),
- Les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...),
- Les filtres à gasoil,
- Les radiographies argentiques,
- Les bouteilles de gaz (uniquement butane et propane),
- Les cartouches de gaz,
- Les extincteurs d'une capacité maximum de 6 litres.

6.2 Déchets refusés à la déchèterie communautaire

Sont **REFUSÉS** les déchets suivants :

- Déchets putrescibles ou ordures ménagères (à l'exception des coupes de jardin, taille de bois et branchages divers),
- Les médicaments,
- Les déchets d'activités de soin à risque infectieux (aiguilles, lancettes...),
- Les graisses et boues de station d'épuration, lisiers et fumiers,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets anatomiques,
- La terre,
- Les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- Les pneus agraires, de poids lourds et génie civil,
- Les déchets spéciaux (toxiques ou dangereux) non mentionnés dans l'article 4.1,
- Les carcasses de véhicules,
- Les éléments de carrosserie de véhicules (pare-chocs, portières, capots...),
- Les déchets à caractère explosif,
- Les déchets non triés,
- Les déchets qui, par leur poids, leurs dimensions, ou leurs caractéristiques ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchèterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, les gardiens de déchèterie peuvent refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

6.3 Modalités et conditions d'accès à la déchèterie communautaire

La déchèterie du Moulin à La Boisse fait l'objet d'un règlement intérieur définissant ses conditions spécifiques d'accès et de fonctionnement. Ce règlement fixe notamment la liste de déchets acceptés et refusés, les jours et horaires d'ouverture, les conditions de dépôt (volumes, tarifs...).

Ce règlement peut être demandé à la 3CM et est téléchargeable sur le site internet www.3cm.fr.

La déchèterie est accessible pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder à la déchèterie en dehors des horaires d'ouverture, et de déposer des déchets aux portes de la déchèterie durant les heures de fermeture.

7. DISPOSITIONS FINANCIERES

7.1 TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

Le financement du service public de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.1.1 Principes

Le taux de la TEOM est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

La taxe est établie annuellement par voie de rôle par les services fiscaux en même temps et dans les mêmes conditions que la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Elle est recouvrée au profit de la 3CM par les services du Trésor Public qui procèdent à leur liquidation.

7.1.2 Assujettis

Les dispositions relatives à la TEOM sont fixées au Code Général des Impôts dans les articles 1520 et suivants. Cette taxe est de nature fiscale et additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Elle porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe foncière ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que sur les logements des fonctionnaires civils ou militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance.

La TEOM est due quelle que soit le volume de déchets présenté au service de collecte des déchets.

7.1.3 Exonérations

Sont exonérés de la TEOM :

- les usines,
- les locaux sans caractère industriel ou commercial pris en location par l'État, les départements, les communes et les établissements publics, scientifiques, d'enseignement ou d'assistance et affectés à un service public,
- les locaux propriété de l'état, des collectivités locales ou des établissements publics,
- les immeubles situés dans une partie de la commune non desservie par le service de collecte,
- les activités exceptionnellement visées par délibération du conseil communautaire dans les conditions prévues à l'article 1521. – III. 1. 2. 3. du Code Général des Impôts.

7.2 Redevance spéciale

7.2.1 Principes

La redevance spéciale est une contribution due par les professionnels qui utilisent le service public de ramassage des ordures ménagères résiduelles. Cette disposition est appliquée en accord avec l'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance est calculée proportionnellement au service rendu.

Le tarif de la redevance spéciale est fixé annuellement par délibération du Conseil communautaire en fonction des coûts de collecte et de traitement des ordures ménagères de l'année précédente.

Ce tarif est exprimé en €/litre et est appliqué sur le volume annuel collecté.

La redevance spéciale est établie sur la base des volumes de déchets générés et de la fréquence de collecte.

Le montant de la TEOM est déduit du montant de la redevance spéciale pour déterminer le montant restant dû.

7.2.2 Assujettis

La redevance spéciale s'applique à tous les professionnels, publics et privés, localisés sur le territoire de la 3CM, et choisissant d'utiliser le service public de collecte et de traitement des déchets professionnels assimilables aux ordures ménagères tels que définis à l'article 1.2.2.

7.2.3 Exonérations

Sont exonérés de la redevance spéciale les professionnels assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets, conformément à la réglementation en vigueur ou par l'intermédiaire d'un prestataire privé, après fourniture des justificatifs à la 3CM.

8. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES DES USAGERS

8.1 Collecte et traitement des données personnelles des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets

Les données concernant l'adresse d'utilisation des bacs de tri, propriété de la 3CM, ainsi que les données concernant l'entité utilisatrice dans le cas d'un usage professionnel, sont conservées et intégrées dans une base de données de la 3CM en vue de suivre l'utilisation des contenants tant que le bac est affecté à l'adresse.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour la fourniture des bacs et la collecte des déchets recyclables au porte à porte sont les suivantes :

- nom et prénom de l'utilisateur,
- adresse,
- téléphone et/ou adresse mail.

Les données personnelles indispensables à la gestion du service pour l'accueil en déchèterie en déchèterie des usagers sont les suivantes :

- nom et prénom de l'utilisateur (raison sociale pour les professionnels),
- adresse,
- justificatif de domicile (extrait Kbis ou fiche INSEE pour les professionnels),
- cartes grises du ou des véhicules du foyer (ou de l'entreprise),
- téléphone et/ou adresse mail.

8.2 Droits d'accès, d'opposition et de rectification des usagers sur leurs données personnelles.

Les usagers peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Ils disposent également d'un droit à la limitation du traitement de leurs données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données personnelles dans ce dispositif, les usagers sont invités à contacter le délégué à la protection des données par voie électronique : dpo@3cm.fr

Si l'utilisateur estime, après avoir contacté la 3CM, que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) :

- soit via l'URL suivant : <https://www.cnil.fr/fr/plaintes>,
- soit par courrier à l'adresse suivante : 3 place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 PARIS CEDEX 07.

9. SANCTIONS

9.1 Non-respect des modalités de collecte

En vertu de l'article R. 610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe (38 euros en application de l'article 131-13 du Code Pénal). Lorsque les déchets présentés à la collecte ne respectent pas les conditions du présent règlement, ces déchets ne seront pas collectés. Tout contrevenant au règlement de collecte s'expose à une amende forfaitaire de 35 euros ou à une contravention de deuxième classe d'un montant maximum de 150 euros en application de l'article R. 632-1 du code pénal.

9.2 Dépôts sauvages

Le fait d'abandonner, de jeter ou de déverser des déchets, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles, bennes adaptées, désignés à cet effet par la 3CM dans le présent règlement, constitue une infraction passible à ce titre d'une amende forfaitaire de 135 euros ou d'une contravention de 4ème classe de 750 euros. La même infraction commise à l'aide d'un véhicule constitue une contravention de 5e classe, passible d'une amende de 1500 euros, montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive et d'une confiscation du véhicule. En cas de dépôts sauvages, l'autorité compétente se réserve le droit de contrôler le contenu des déchets et de rechercher le responsable de ces dépôts.

9.3 Brûlage des déchets

Le brûlage de tout type de déchet est interdit. Le brûlage des déchets verts à l'air libre entraîne à lui seul une pollution importante de l'air qui affecte non seulement la santé humaine mais également l'environnement et le climat : par exemple, brûler 50 kg de végétaux à l'air libre émet autant de particules fines qu'une voiture diesel récente qui parcourt 13 000 km. Cette pratique est strictement interdite sur tout le territoire national par la circulaire du 18 novembre 2011.

10. CONDITIONS D'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

10.1 Application

Le présent règlement est applicable à compter du 16 janvier 2023.

10.2 Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la 3CM et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

10.3 Exécution

Les maires des communes de Balan, Béliigneux, Bressolles, Dagneux, La Boisse, Montluel, Niévroz, Pizay, Ste Croix et le Président de la Communauté de communes de la Côtière à Montluel sont chargés de l'exécution du présent règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

ANNEXE 1

Convention de collecte des déchets ménagers sur propriété privée.

CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS SUR PROPRIETE PRIVEE

La présente convention est établie

Entre,

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

dont le siège est situé ZAC CAP&CO, 485 rue des Valets 01120 MONTLUEL

Représentée par son Président, Philippe GUILLOT VIGNOT

Dénommée ci-après « la 3CM »,

Et

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Mail :

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

PREAMBULE

La Communauté de Communes de la Côtère regroupe 9 communes :

- Balan,
- BÉlignoux,
- Bressolles,
- La Boisse,
- Dagneux,
- Montluel,
- Niévros,
- Pizay,
- Sainte-Croix.

Ses compétences sont multiples, certaines étant obligatoires, d'autres supplémentaires. Parmi ses compétences figurent notamment la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés.

Afin d'assurer la collecte des déchets ménagers en porte à porte, les camions chargés de collecter les déchets ménagers sont amenés à emprunter des voies privées.

Pour ce faire, et conformément au règlement de collecte, une convention de passage doit être passée entre la Communauté de Communes de la Côtère à Montluel et le ou les propriétaires pour que ces derniers autorisent le passage des véhicules de collecte sur leur propriété à titre gracieux, et prévenir des éventuels dommages que ces propriétés pourraient subir lors du passage des camions de collecte.

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention concerne l'autorisation de circuler et de manœuvrer sur un terrain privé lors des opérations répétitives de collecte des déchets ménagers sur la propriété privée située

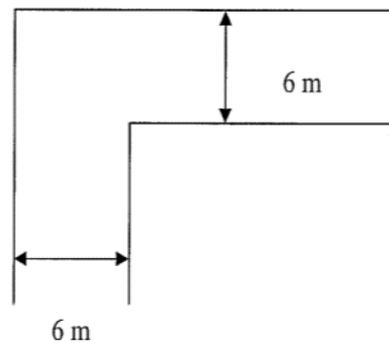
Cette convention fixe les modalités de circulation sur le site.

Article 2 – Conditions techniques

La 3CM s'engage à collecter en porte à porte les déchets ménagers et assimilés en empruntant la voie privée de desserte si toutes les conditions suivantes sont remplies :

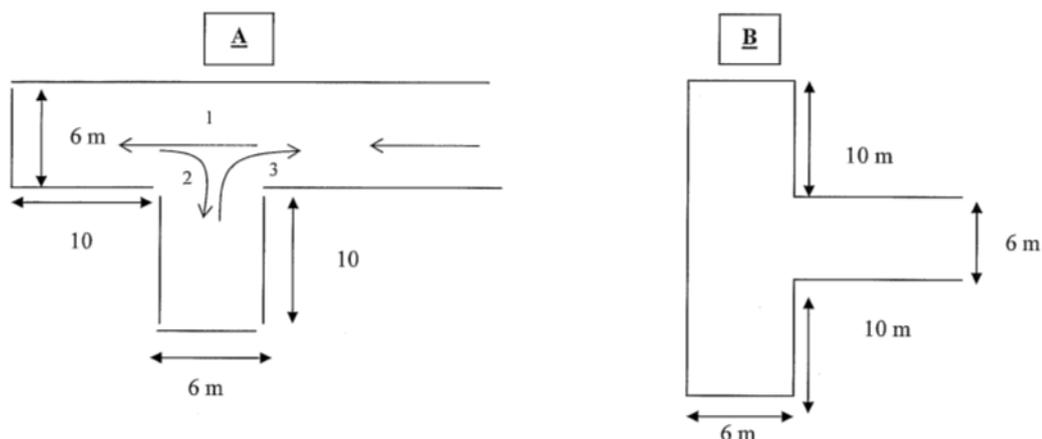
- L'accès à la propriété ne présente aucun obstacle (portail, barrière, borne...) ;
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la Route et collecter en marche avant, sans devoir exécuter de marche arrière pour accéder ou repartir de la propriété ;
- La largeur de la voie privée est au minimum de 6 mètres hors stationnement pour une voie à double sens de circulation ou 3 mètres pour une voie à sens unique hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...) ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont le PTAC est de 26 tonnes ;

- Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres ;
- La chaussée n'est pas entravée par des dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs doivent être conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relatives aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdale ;
- La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ;
- La chaussée n'est pas encombrée par tous types d'objets ou dépôts ;
- Les arbres et haies appartenant aux riverains sont correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à quatre mètres vingt ;
- La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poules ou déformation) ;
- La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux ;
- La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. En cas d'angle droit de circulation, les dimensions minimum (hors stationnement gênants) sont les suivants :

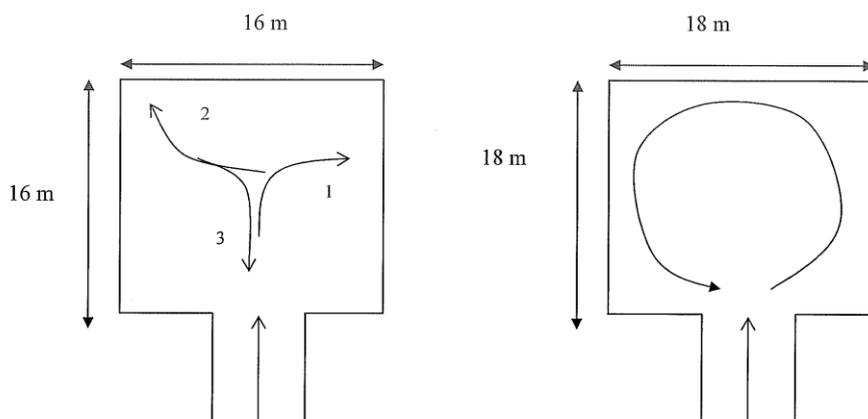


- Les aires de retournement respectent les dimensions minimum suivantes :

« T » de retournement
(dimensions mini., hors stationnements gênants)



Aire de retournement
(Dimensions mini, hors stationnements gênants)



Article 3 – Mode opératoire, jours et fréquence

Les déchets doivent être présentés selon les modalités définies dans le règlement de collecte des déchets de la 3CM, consultable sur le site www.3cm.fr.

Les déchets devront notamment être conditionnés dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 120 et 660 litres en respectant les consignes de tri.

Les bacs gris d'ordures ménagères seront collectés les (à compléter)

Les bacs jaunes de tri seront collectés les (à compléter)

Les bacs devront être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte précisé ci-dessus.

Article 4 – Droits et obligations de la 3CM

La 3CM s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement définie avec le bénéficiaire à la signature de cette convention et ce, dans le strict exercice de sa mission de collecte des déchets.

La 3CM s'engage à assurer la collecte des déchets selon la fréquence de collecte en vigueur, sauf si la sécurité du personnel et du matériel de collecte n'est pas assurée (cas des intempéries hivernales).

Article 5 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention autorise la 3CM à utiliser son chemin ou parcelle privée, à effectuer des manœuvres sur sa propriété privée, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées et ce, à titre gracieux.

Il déclare en outre dégager en totalité la responsabilité de la 3CM et de ses employés dans le cadre de leur mission, pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous-sol (réseaux...) étant entendu que les véhicules circulants pourront présenter un poids total maximum en charge de 26 tonnes.

Toutefois, en cas de dégradation de la propriété due à une mauvaise manœuvre d'un agent de la 3CM, le propriétaire sera en droit de réclamer le remplacement ou la réparation dans le cadre d'une démarche amiable auprès du pôle déchets de la 3CM sous réserve pour le propriétaire d'apporter la preuve de la faute commise. Un constat devra, le cas échéant, être établi et transmis auprès des services compétents.

En autorisant la 3CM à pénétrer sur sa propriété avec le camion de collecte des ordures ménagères, le bénéficiaire s'engage à ne pas se retourner contre la 3CM concernant le bruit occasionné par la benne (bruit du moteur, bip de recul et du lève –conteneur...) et est informé que la collecte peut potentiellement être réalisée dès 4H00.

Article 6 – Limite du service

La 3CM n'assurera aucune prestation d'entretien ou de réparation sur le domaine privé (revêtement de chaussée, entretien des réseaux, travaux sur espaces verts, éclairage, nettoyage...).

Les déchets déposés à l'extérieur des bacs ne seront pas collectés par la 3CM.

Le nettoyage des lieux de collecte est à la charge du propriétaire.

Les bacs renversés à terre pour quelque raison que ce soit, (vent, vandalisme...) ne seront ni ramassés, ni collectés par les agents de la 3CM.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date du..... (durée 5 ans).

Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Article 8 – Conditions de résiliation

En cas de problème de sécurité, d'accès ou de visibilité entraînant une modification importante des conditions de collecte, la 3CM informera le bénéficiaire par courrier ou par mail et fixera une rencontre visant à mettre en évidence la nature du problème et les actions à mettre en œuvre pour le régler.

Sans solution satisfaisante, il pourra être décidé de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte, la convention devenant alors caduque.

Par ailleurs, le bénéficiaire est en droit de demander l'arrêt de la prestation à tout moment et sans justification sur simple lettre recommandée adressée à la 3CM.

Le propriétaire et les habitants concernés par la collecte en porte à porte devront alors présenter leurs bacs à déchets à un point de regroupement indiqué par la 3CM.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la 3CM par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas d'éventuel litige, sa résolution à l'amiable sera privilégiée par les deux parties.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon.

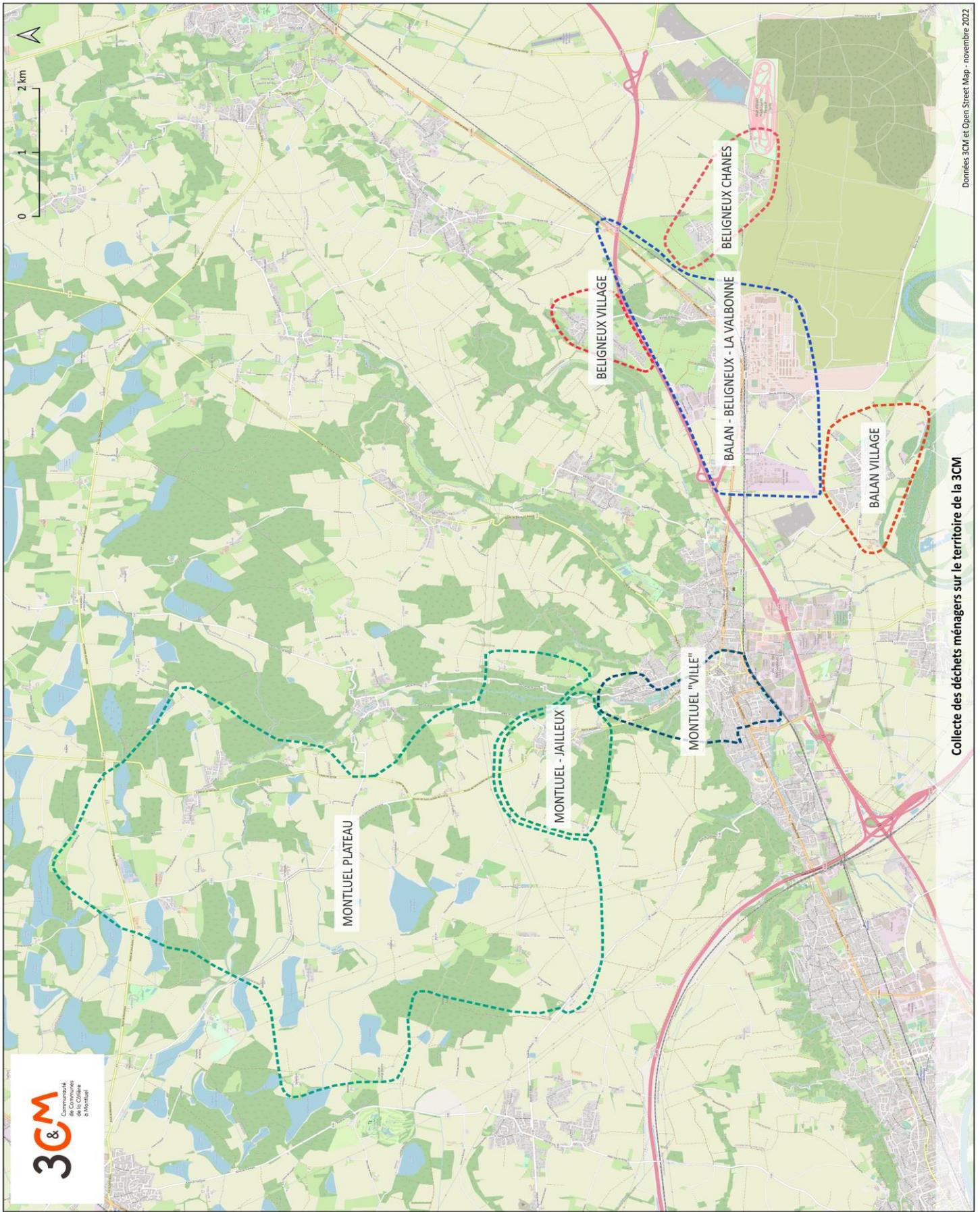
Fait à Montluel en deux exemplaires originaux.

Le bénéficiaire

La 3CM

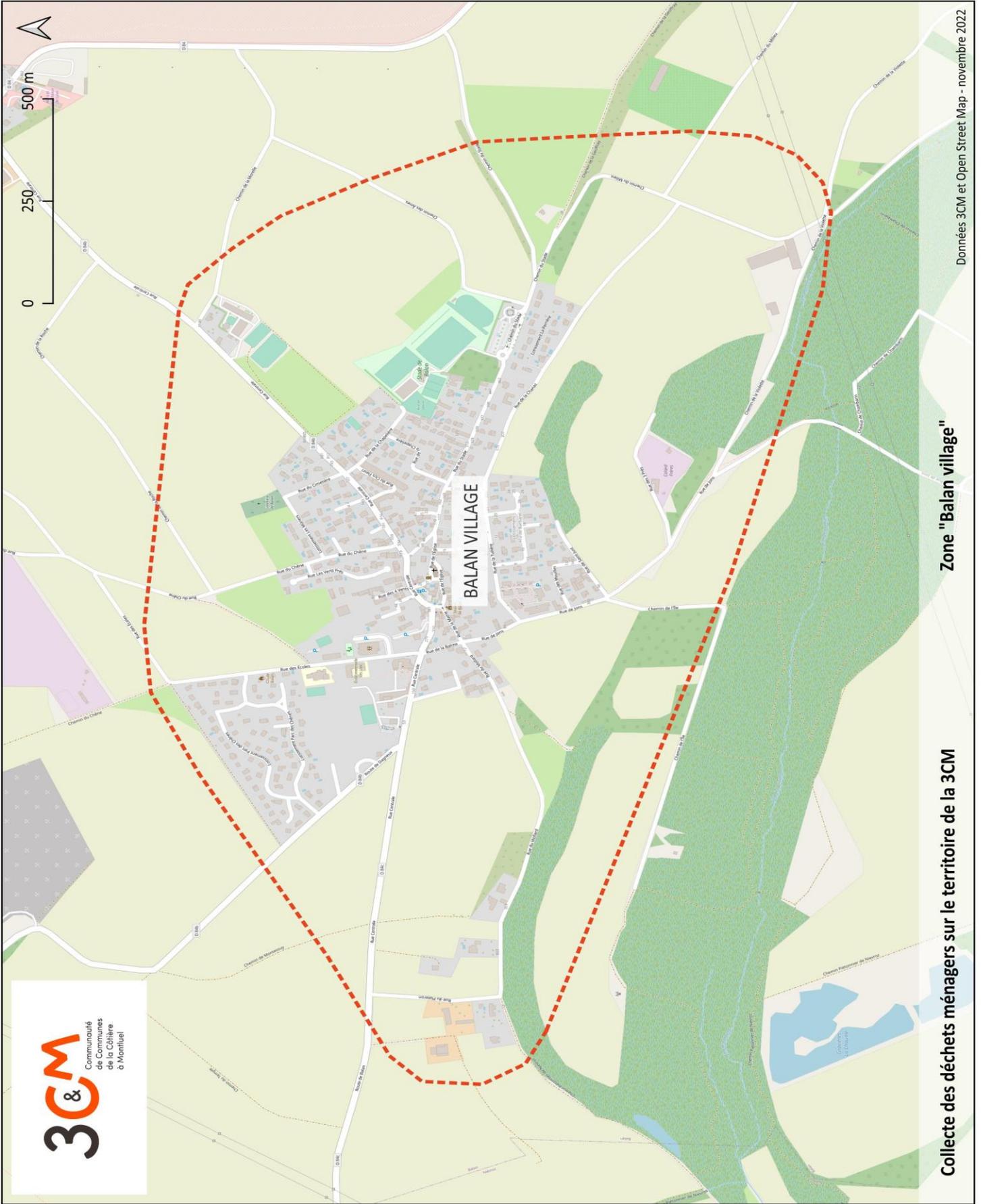
ANNEXE 2

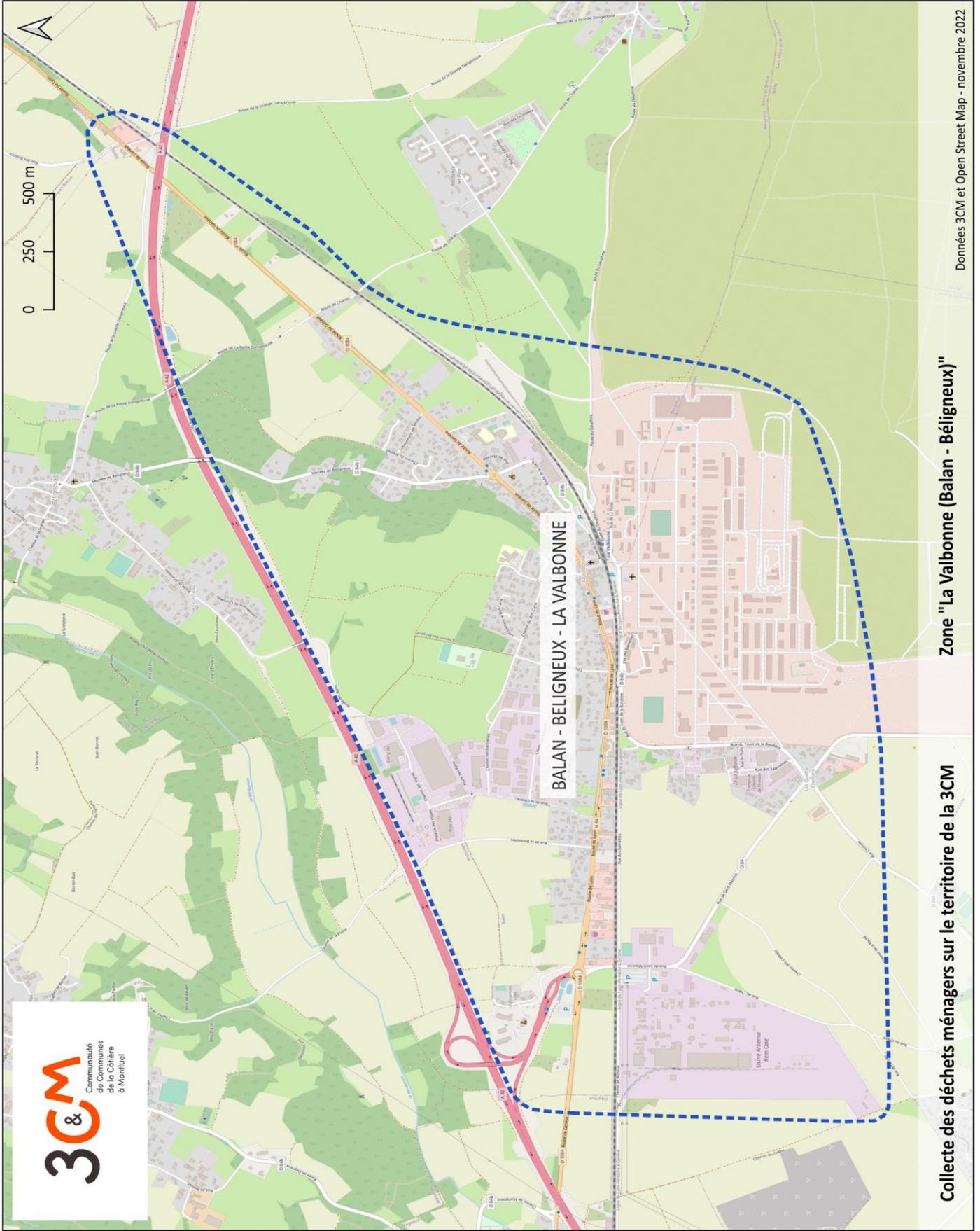
Zonage des fréquences de collecte dans les communes de Balan, Béligneux et Montluel.

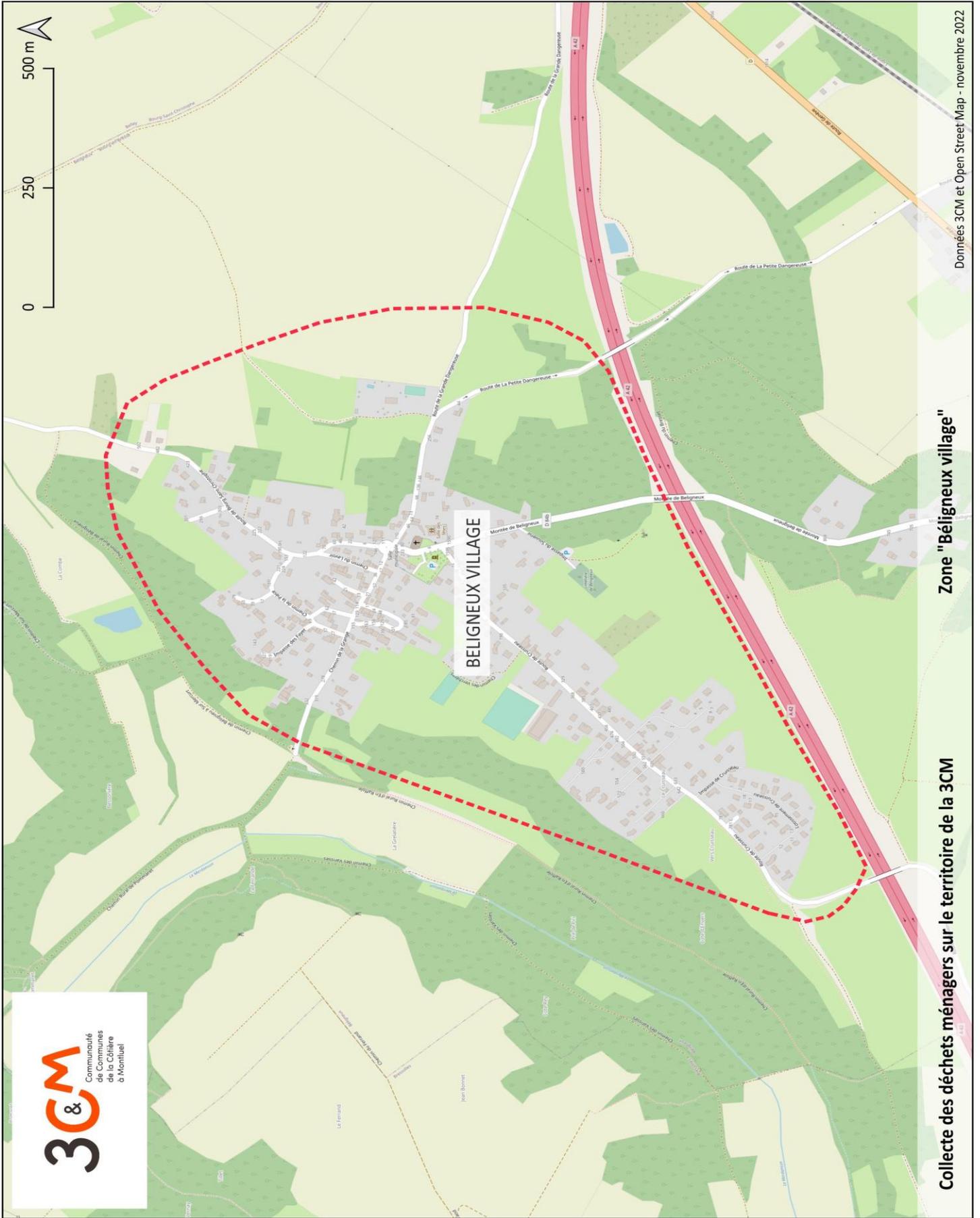


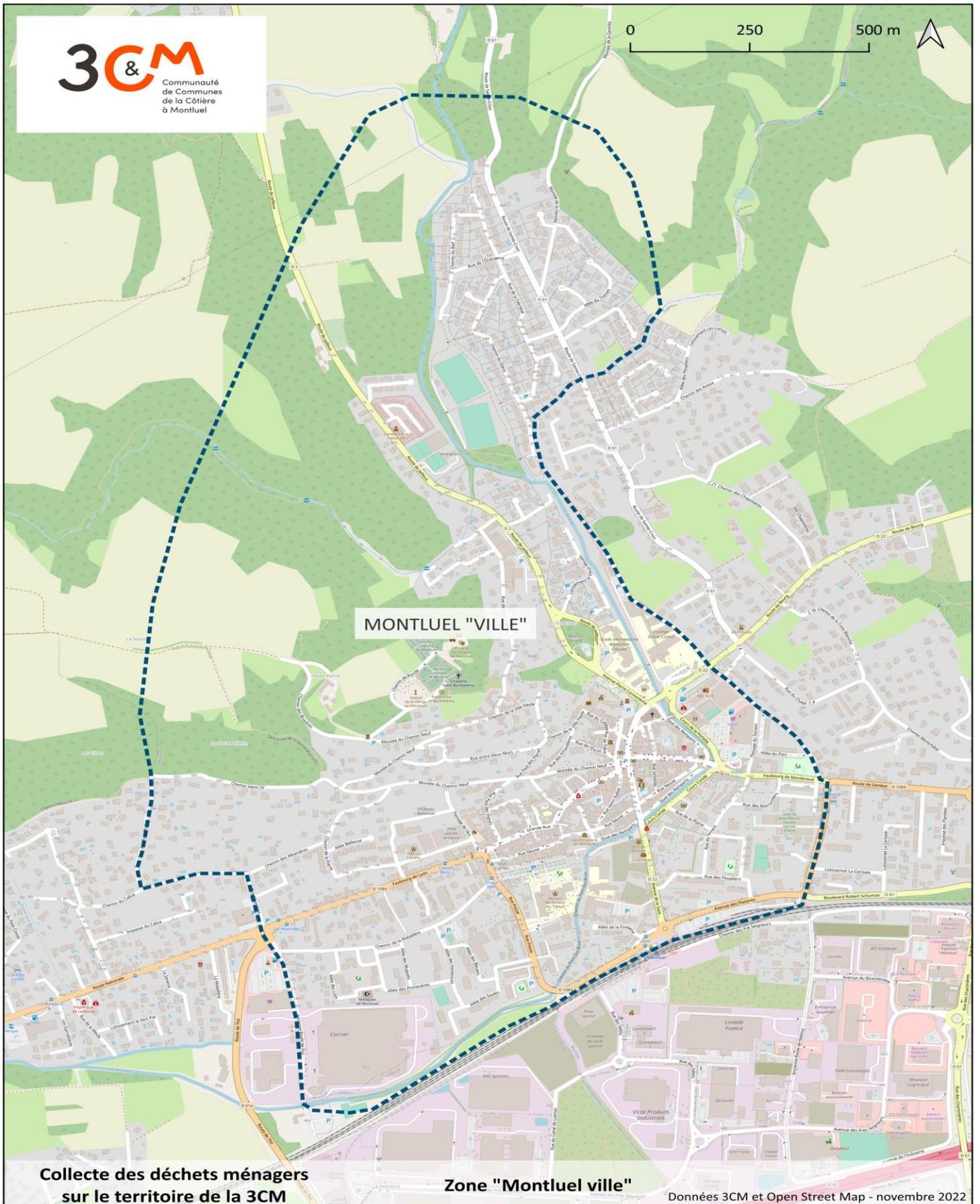
Données 3CM et Open Street Map - novembre 2022

Collecte des déchets ménagers sur le territoire de la 3CM





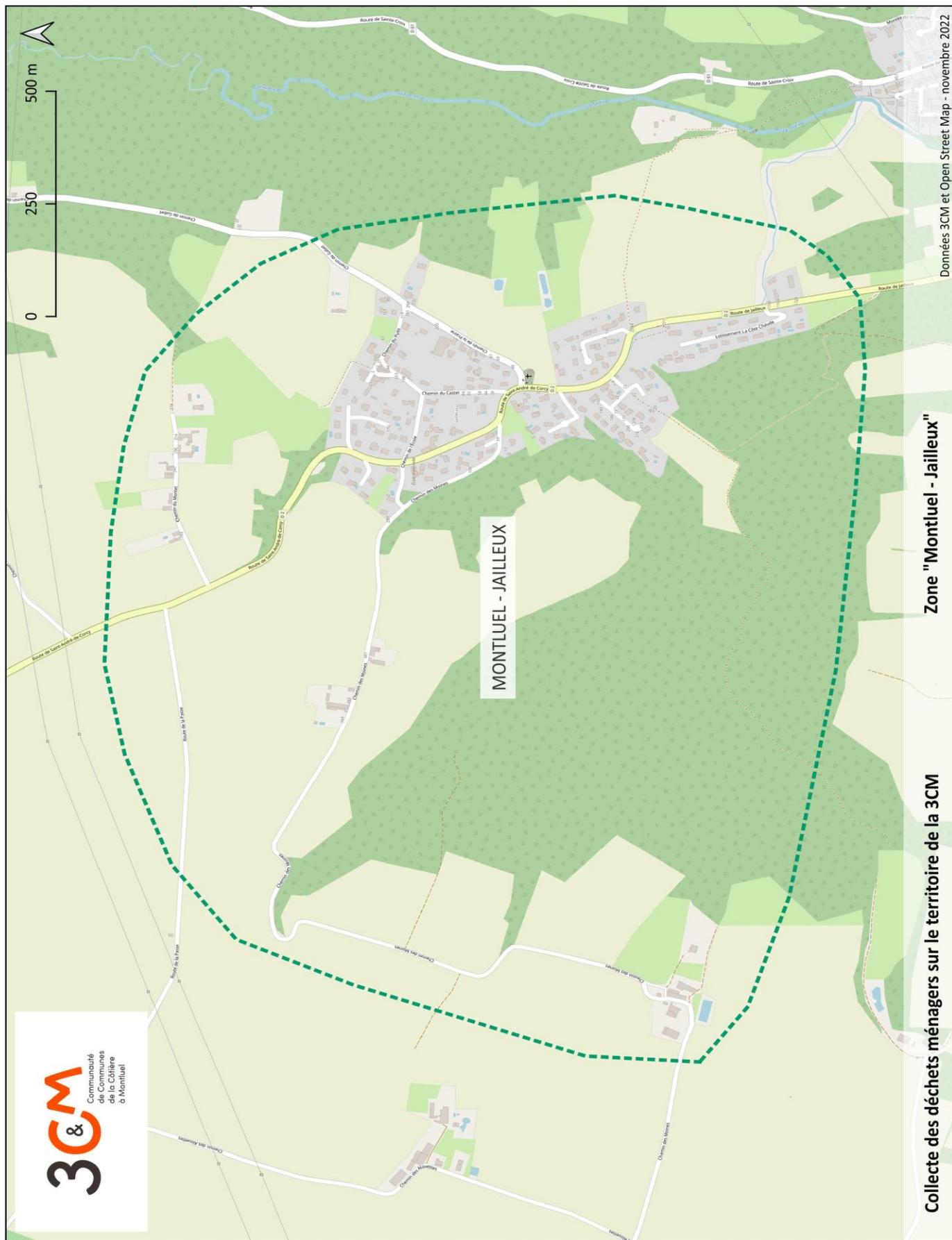


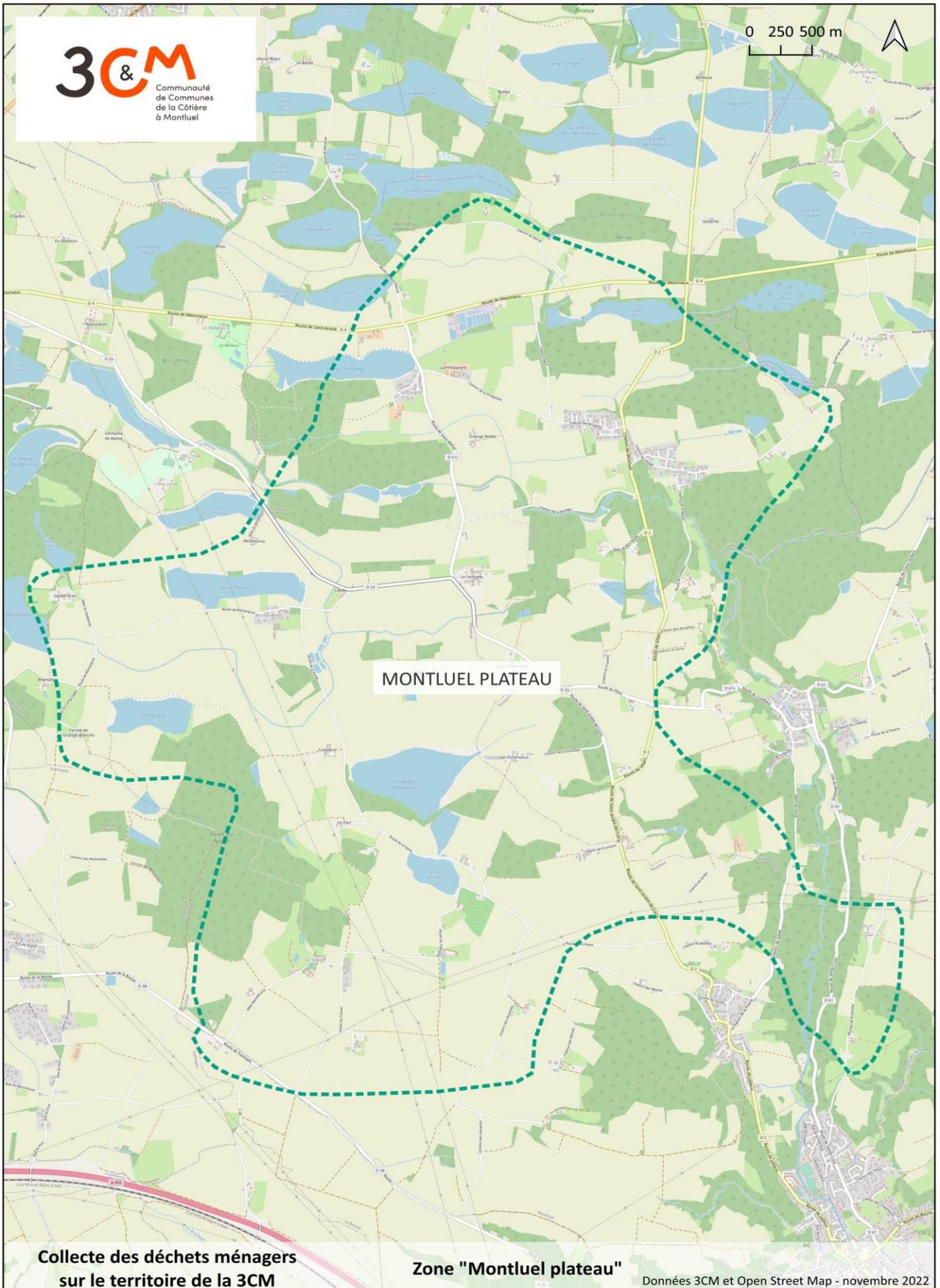


**Collecte des déchets ménagers
sur le territoire de la 3CM**

Zone "Montluel ville"

Données 3CM et Open Street Map - novembre 2022





**Collecte des déchets ménagers
sur le territoire de la 3CM**

Zone "Montluel plateau"

Données 3CM et Open Street Map - novembre 2022

ANNEXE 3

Modèles de convention pour la collecte en porte à porte des déchets assimilés

- *des restaurants*
- *des commerces de métiers de bouche*
- *des crèches de plus de 5 berceaux*
- *des gros producteurs*

CONVENTION POUR LA COLLECTE BI-HEBDOMADAIRE DES ORDURES MÉNAGERES RESIDUELLES DES RESTAURANTS

PREAMBULE

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM prévoit la possibilité pour les restaurants de bénéficier d'une collecte bi-hebdomadaire de leurs ordures ménagères résiduelles.

Pour ce faire, et conformément au règlement de collecte, une convention doit être passée entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et l'établissement souhaitant bénéficier de cette possibilité. En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 définissant ses champs de compétence, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) exerce, en lieu et place de ses 9 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La 3CM est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, des zones de réemploi en déchèterie, le compostage individuel ou partagé...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM.

La présente convention est établie

Entre,

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

dont le siège est situé ZAC CAP&CO, 485 rue des Valets 01120 MONTLUEL

Représentée par son Président, Philippe GUILLOT VIGNOT

Dénommée ci-après « la 3CM »,

Et

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Numéro de SIRET :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Mail :

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention concerne la collecte bi-hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles (« bacs gris ») de l'établissement suivant :

Cette convention fixe les modalités de collecte et les obligations de chacune des parties.

Article 2 – Définition des ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les définitions des ordures ménagères résiduelles les déchets pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après le tri des déchets recyclables et des déchets à apporter à la déchèterie.

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détrit, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. A défaut, le bénéficiaire de la convention engage sa responsabilité en cas d'accident.

Article 3 – Prévention des déchets

La collecte bi-hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles des restaurants est soumise à la condition du respect par l'établissement de l'obligation de proposer des contenants réutilisables ou recyclables à leurs clients pour emporter les aliments ou boissons non consommés sur place à l'exception de ceux mis à disposition sous forme d'offre à volonté. (Article L541-15-7, code de l'Environnement).

Article 4 – Conditions techniques

La 3CM s'engage à collecter en porte à porte deux fois par semaine les ordures ménagères résiduelles de l'établissement cité ci-dessus dans la limite de 1 500 litres par enlèvement.

Les déchets déposés à l'extérieur des bacs ne seront pas collectés par la 3CM.

Les bacs doivent être présentés couvercles fermés.

Les bacs du bénéficiaire doivent être équipés d'une signalétique fournie par la 3CM permettant aux agents de collecte de repérer les bacs appartenant à l'établissement. Aucun bac non équipé de cette signalétique ne fera l'objet de la deuxième collecte hebdomadaire.

Article 5 – Mode opératoire, jours et fréquence

Les bacs d'ordures ménagères résiduelles doivent être présentés selon les modalités définies dans le règlement de collecte des déchets de la 3CM, consultable sur le site www.3cm.fr.

Les déchets devront notamment être conditionnés dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 120 et 660 litres en respectant les consignes de tri.

Les bacs gris d'ordures ménagères seront collectés les

Les bacs devront être présentés à la collecte la veille au soir des jours de collecte précisés ci-dessus.

Article 6 – Droits et obligations de la 3CM

La 3CM s'engage à assurer la collecte des déchets selon la fréquence de collecte en vigueur, sauf :

- si la sécurité du personnel et/ou du matériel de collecte n'est pas assurée (cas des intempéries hivernales).
- si les poubelles contiennent des déchets recyclables ou plus généralement non conformes aux règles de tri.

Article 7 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les consignes de tri communiquées par la 3CM. Les bacs d'ordures ménagères résiduelles ne devront notamment contenir aucun déchet d'emballages, papier ou objets en verre.

Le bénéficiaire s'engage également à répondre une fois par an à un questionnaire sur ses pratiques de gestion de ses déchets.

Article 8 – Limite du service

La limite du service de collecte des ordures ménagères est fixée à 3000 litres par établissement et par semaine.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date du..... durée : 24 mois)
Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Article 10 – Conditions de résiliation

En cas du constat du non-respect des consignes de tri, le propriétaire de l'établissement sera averti par les services de la 3CM. Sans amélioration du contenu des poubelles, il pourra être décidé de suspendre ou d'interrompre définitivement la deuxième collecte hebdomadaire, la convention devenant alors caduque.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avvertir la 3CM par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

Article 11 – Règlement des litiges

En cas d'éventuel litige, sa résolution à l'amiable sera privilégiée par les deux parties.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Montluel en deux exemplaires originaux.

Le bénéficiaire

La 3CM

CONVENTION POUR LA COLLECTE BI-HEBDOMADAIRE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DES COMMERCES DE BOUCHE

PREAMBULE

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 définissant ses champs de compétence, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) exerce, en lieu et place de ses 9 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La 3CM est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, des zones de réemploi en déchèterie, le compostage individuel ou partagé...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM prévoit la possibilité pour les commerces de bouche de bénéficier d'une collecte bi-hebdomadaire de leurs ordures ménagères résiduelles. Seuls les commerces ayant une activité de préparation et transformation de produits et mets relevant de l'alimentation humaine sont éligibles.

Pour ce faire, et conformément au règlement de collecte, une convention doit être passée entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et l'établissement souhaitant bénéficier de cette possibilité.

La présente convention est établie

Entre,

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

dont le siège est situé ZAC CAP&CO, 485 rue des Valets 01120 MONTLUEL

Représentée par son Président, Philippe GUILLOT VIGNOT

Dénommée ci-après « la 3CM »,

Et

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Numéro de SIRET :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Mail :

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention concerne la collecte bi-hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles (« bacs gris ») de l'établissement commercial suivant :

.....
.....
.....

Cette convention fixe les modalités de collecte et les obligations de chacune des parties.

Article 2 – Définition des ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les définitions des ordures ménagères résiduelles les déchets pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après le tri des déchets recyclables et ceux à apporter à la déchèterie.

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritux, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. A défaut, le bénéficiaire de la convention engage sa responsabilité en cas d'accident.

Article 3 – Conditions techniques

La 3CM s'engage à collecter en porte à porte (une fois ou deux fois par semaine) les ordures ménagères résiduelles de l'établissement cité ci-dessus dans la limite de 3 000 litres par semaine.

Les déchets déposés à l'extérieur des bacs ne seront pas collectés par la 3CM.

Les bacs doivent être présentés couvercles fermés.

Les bacs du bénéficiaire doivent être équipés d'une signalétique fournie par la 3CM permettant aux agents de collecte de repérer les bacs appartenant à l'établissement. Aucun bac non équipé de cette signalétique ne fera l'objet de la deuxième collecte hebdomadaire.

Article 4 – Mode opératoire, jours et fréquence

Les bacs d'ordures ménagères résiduelles doivent être présentés selon les modalités définies dans le règlement de collecte des déchets de la 3CM, consultable sur le site www.3cm.fr.

Les déchets devront notamment être conditionnés dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 120 et 660 litres en respectant les consignes de tri.

Les bacs gris d'ordures ménagères seront collectés le

.....
.....

Les bacs devront être présentés à la collecte la veille au soir des jours de collecte précisés ci-dessus.

Article 5 – Droits et obligations de la 3CM

La 3CM s'engage à assurer la collecte des déchets selon la fréquence de collecte en vigueur, sauf :

- si la sécurité du personnel et/ou du matériel de collecte n'est pas assurée (cas des intempéries hivernales).
- si les poubelles contiennent des déchets recyclables ou plus généralement non conformes aux règles de tri.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les consignes de tri communiquées par la 3CM. Les bacs d'ordures ménagères résiduelles ne devront notamment contenir aucun déchet d'emballages, papier ou objets en verre.

Le bénéficiaire s'engage également à répondre une fois par an à un questionnaire sur ses pratiques de gestion de ses déchets.

Article 7 – Limite du service

La limite du service de collecte des ordures ménagères est fixée à 3000 litres par établissement et par semaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date du..... (durée 24 mois).

Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Article 9 – Conditions de résiliation

En cas du constat du non-respect des consignes de tri, le propriétaire de l'établissement sera averti par les services de la 3CM. Sans amélioration du contenu des poubelles, il pourra être décidé de suspendre ou d'interrompre définitivement la deuxième collecte hebdomadaire, la convention devenant alors caduque.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avvertir la 3CM par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas d'éventuel litige, sa résolution à l'amiable sera privilégiée par les deux parties.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Montluel en deux exemplaires originaux.

Le bénéficiaire

La 3CM



CONVENTION POUR LA COLLECTE HEBDOMADAIRE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DES CRECHES COLLECTIVES

PREAMBULE

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 définissant ses champs de compétence, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) exerce, en lieu et place de ses 9 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La 3CM est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, des zones de réemploi en déchèterie, le compostage individuel ou partagé...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM prévoit la possibilité pour les crèches collectives d'une capacité de plus de 5 berceaux de bénéficier d'une collecte hebdomadaire de leurs ordures ménagères résiduelles dans les zones agglomérées de moins de 2 000 habitants. Seuls les commerces ayant une activité de préparation et transformation de produits et mets relevant de l'alimentation humaine sont éligibles.

Pour ce faire, et conformément au règlement de collecte, une convention doit être passée entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et l'établissement souhaitant bénéficier de cette possibilité.

La présente convention est établie

Entre,

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

dont le siège est situé ZAC CAP&CO, 485 rue des Valets 01120 MONTLUEL

Représentée par son Président, Philippe GUILLOT VIGNOT

Dénommée ci-après « la 3CM »,

Et

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Numéro de SIRET :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Mail :

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention concerne la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles (« bacs gris ») de l'établissement suivant :

Cette convention fixe les modalités de collecte et les obligations de chacune des parties.

Article 2 – Définition des ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la définition des ordures ménagères résiduelles les déchets pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après le tri des déchets recyclables et ceux à apporter à la déchèterie.

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détrit, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. A défaut, le bénéficiaire de la convention engage sa responsabilité en cas d'accident.

Article 3 – Conditions techniques

La 3CM s'engage à collecter en porte à porte une fois par semaine les ordures ménagères résiduelles de l'établissement cité ci-dessus dans la limite de 3 000 litres par enlèvement.

Les déchets déposés à l'extérieur des bacs ne seront pas collectés par la 3CM.

Les bacs doivent être présentés couvercles fermés.

Les bacs du bénéficiaire doivent être équipés d'une signalétique fournie par la 3CM permettant aux agents de collecte de repérer les bacs appartenant à l'établissement. Aucun bac non équipé de cette signalétique ne fera l'objet de la deuxième collecte hebdomadaire.

Article 4 – Mode opératoire, jours et fréquence

Les bacs d'ordures ménagères résiduelles doivent être présentés selon les modalités définies dans le règlement de collecte des déchets de la 3CM, consultable sur le site www.3cm.fr.

Les déchets devront notamment être conditionnés dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 120 et 660 litres en respectant les consignes de tri.

Les bacs gris d'ordures ménagères seront collectés chaque semaine le

Les bacs devront être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte précisé ci-dessus.

Article 5 – Droits et obligations de la 3CM

La 3CM s'engage à assurer la collecte des déchets selon la fréquence de collecte en vigueur, sauf :

- si la sécurité du personnel et/ou du matériel de collecte n'est pas assurée (cas des intempéries hivernales).
- si les poubelles contiennent des déchets recyclables ou plus généralement non conformes aux règles de tri.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les consignes de tri communiquées par la 3CM. Les bacs d'ordures ménagères résiduelles ne devront notamment contenir aucun déchet d'emballages, papier ou objets en verre.

Le bénéficiaire s'engage également à répondre une fois par an à un questionnaire sur ses pratiques de gestion de ses déchets.

Article 7 – Limite du service

La limite du service de collecte des ordures ménagères est fixée à 3000 litres par établissement et par semaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date du..... (durée 5 ans).

Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Article 9 – Conditions de résiliation

En cas du constat du non-respect des consignes de tri, le bénéficiaire sera averti par les services de la 3CM. Sans amélioration du contenu des poubelles, il pourra être décidé de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte hebdomadaire, la convention devenant alors caduque.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la 3CM par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas d'éventuel litige, sa résolution à l'amiable sera privilégiée par les deux parties.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Montluel en deux exemplaires originaux.

Le bénéficiaire

La 3CM

CONVENTION POUR LA COLLECTE BI-HEBDOMADAIRE DES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES DES PROFESSIONNELS GROS PRODUCTEURS DE DECHETS

PREAMBULE

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 définissant ses champs de compétence, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) exerce, en lieu et place de ses 9 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La 3CM est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, des zones de réemploi en déchèterie, le compostage individuel ou partagé...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM prévoit la possibilité pour les gros producteurs de déchets (+ de 1 000 litres d'ordures ménagères par semaine) de bénéficier d'une collecte bi-hebdomadaire de leurs ordures ménagères résiduelles.

Pour ce faire, et conformément au règlement de collecte, une convention doit être passée entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et l'établissement souhaitant bénéficier de cette possibilité.

La présente convention est établie

Entre,

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

dont le siège est situé ZAC CAP&CO, 485 rue des Valets 01120 MONTLUEL

Représentée par son Président, Philippe GUILLOT VIGNOT

Dénommée ci-après « la 3CM »,

Et

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Numéro de SIRET :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Mail :

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention concerne la collecte bi-hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles (« bacs gris ») de l'établissement suivant :

Cette convention fixe les modalités de collecte et les obligations de chacune des parties.

Article 2 – Définition des ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans les définitions des ordures ménagères résiduelles les déchets pour lesquels il n'est offert aucune possibilité de recyclage, c'est-à-dire, les déchets restants après le tri des déchets recyclables et ceux à apporter à la déchèterie.

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. A défaut, le bénéficiaire de la convention engage sa responsabilité en cas d'accident.

Article 3 – Conditions techniques

La 3CM s'engage à collecter en porte à porte (une fois par semaine ou deux fois par semaine) les ordures ménagères résiduelles de l'établissement cité ci-dessus dans la limite de 3 000 litres par semaine.

Les déchets déposés à l'extérieur des bacs ne seront pas collectés par la 3CM.

Les bacs doivent être présentés couvercles fermés.

Les bacs du bénéficiaire doivent être équipés d'une signalétique fournie par la 3CM permettant aux agents de collecte de repérer les bacs appartenant à l'établissement. Aucun bac non équipé de cette signalétique ne fera l'objet de la deuxième collecte hebdomadaire.

Article 4 – Mode opératoire, jours et fréquence

Les bacs d'ordures ménagères résiduelles doivent être présentés selon les modalités définies dans le règlement de collecte des déchets de la 3CM, consultable sur le site www.3cm.fr.

Les déchets devront notamment être conditionnés dans des bacs normalisés d'une contenance comprise entre 120 et 660 litres en respectant les consignes de tri.

Les bacs gris d'ordures ménagères seront collectés les

Les bacs devront être présentés à la collecte la veille au soir des jours de collecte précisés ci-dessus.

Article 5 – Droits et obligations de la 3CM

La 3CM s'engage à assurer la collecte des déchets selon la fréquence de collecte en vigueur, sauf :

- si la sécurité du personnel et/ou du matériel de collecte n'est pas assurée (cas des intempéries hivernales).
- si les poubelles contiennent des déchets recyclables ou plus généralement non conformes aux règles de tri.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les consignes de tri communiquées par la 3CM. Les bacs d'ordures ménagères résiduelles ne devront notamment contenir aucun déchet d'emballages, papier ou objets en verre.

Le bénéficiaire s'engage également à répondre une fois par an à un questionnaire sur ses pratiques de gestion de ses déchets.

Article 7 – Limite du service

La limite du service de collecte des ordures ménagères est fixée à 3000 litres par établissement et par semaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date du..... (durée 24 mois).

Elle sera renouvelée en cas de changement de propriétaire.

Article 9 – Conditions de résiliation

En cas du constat du non-respect des consignes de tri, le propriétaire de l'établissement sera averti par les services de la 3CM. Sans amélioration du contenu des poubelles, il pourra être décidé de suspendre ou d'interrompre définitivement la deuxième collecte hebdomadaire, la convention devenant alors caduque.

En cas de transfert de propriété, le propriétaire signataire de la présente convention devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avvertir la 3CM par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention sera révoquée de plein droit à la date d'effet du transfert de propriété et une nouvelle convention devra être conclue avec le nouveau propriétaire.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas d'éventuel litige, sa résolution à l'amiable sera privilégiée par les deux parties.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Montluel en deux exemplaires originaux.

Le bénéficiaire

La 3CM



CONVENTION POUR LA COLLECTE HEBDOMADAIRE DES EMBALLAGES ET PAPIERS RECYCLABLES DES ETABLISSEMENTS GROS PRODUCTEURS DE DECHETS

PREAMBULE

En application de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales et conformément à l'arrêté préfectoral du 30 août 2021 définissant ses champs de compétence, la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel (3CM) exerce, en lieu et place de ses 9 communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés. La 3CM est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public.

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire fixe un objectif de réduction de 15% des quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant à l'horizon 2030 par rapport à 2010. L'atteinte de ces objectifs passe notamment par la lutte contre le gaspillage alimentaire, les achats « éco-responsables » (acheter des produits en vrac au lieu de sur emballés, acheter des recharges, etc.), le don d'objets ou de textiles à des associations, des zones de réemploi en déchèterie, le compostage individuel ou partagé...

Ces objectifs nationaux sont déclinés dans le Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) de la 3CM.

Le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la 3CM prévoit la possibilité pour les gros producteurs de déchets (+ de 1 500 litres par semaine d'emballages et papiers recyclables hors cartons bruns) de bénéficier d'une collecte hebdomadaire de leurs bacs de tri.

Pour ce faire, et conformément au règlement de collecte, une convention doit être passée entre la Communauté de Communes de la Côtière à Montluel et l'établissement souhaitant bénéficier de cette possibilité.

La présente convention est établie

Entre,

La Communauté de Communes de la Côtière à Montluel,

dont le siège est situé ZAC CAP&CO, 485 rue des Valets 01120 MONTLUEL

Représentée par son Président, Philippe GUILLOT VIGNOT

Dénommée ci-après « la 3CM »,

Et

Nom ou raison sociale :

Adresse :

Code postal : Ville :

Numéro de SIRET :

Représentant (nom et fonction de la personne) :

Téléphone : Fax :

Mail :

Dénommée ci-après « le bénéficiaire »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er – Objet de la convention

La présente convention concerne la collecte bi-hebdomadaire du tri (emballages et papiers recyclable) présentés dans les bacs à couvercle jaune de l'établissement suivant :

.....

.....

Cette convention fixe les modalités de collecte et les obligations de chacune des parties.

Article 2 – Définition des emballages et papiers recyclables

Sont compris dans la définition des emballages acceptés dans les bacs jaunes :

- tous les emballages en plastique : bouteilles, tubes, flacons et bidons (opaques ou transparents), bouchons, sacs et sachets, films (alimentaires ou d'emballage), barquettes, pots, boîtes etc...
- tous les emballages en métal : aérosols et bidons, boîtes de conserves et canettes, petits emballages métalliques ou en aluminium (capsules de café, couvercles, bouchons tubes...), barquettes en métal, gourdes de compote, papier d'aluminium etc...
- tous les petits emballages en carton : cartonnets de suremballages, briques alimentaires, boîtes à œufs etc...

En sont exclus : les emballages contenant des restes alimentaires, les gros cartons bruns (qui doivent être déposés à la déchèterie), les flacons de produits dangereux identifiables par les pictogrammes aux losanges rouges et particulièrement inflammables, les emballages en bois, les objets en plastique etc...

Sont compris dans la définition des papiers acceptés dans les bacs jaunes : journaux, magazines, revues, prospectus publicitaires, catalogues, annuaires, enveloppes (y compris les enveloppes à fenêtre), lettres et courriers, livres, cahiers, papiers d'emballage (dont sacs en papier).

Sont exclus des bacs à jaunes : les papiers souillés, mouillés ou brûlés, les papiers alimentaires et d'hygiène, les textiles sanitaires et autres papiers spéciaux (papiers carbonés, calques, radiographies...), les papiers résistant à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.), le bois, etc...

Article 3 – Conditions techniques

La 3CM s'engage à collecter en porte à porte une fois par semaine le tri (emballages et papiers) du bénéficiaire dans la limite de 3 960 litres par semaine.

Les emballages, vidés de leur contenu, et les papiers sont à déposer en vrac dans les bacs de tri à couvercle jaune fournis par la 3CM.

Les déchets déposés à l'extérieur des bacs ne seront pas collectés par la 3CM.

Les bacs doivent être présentés couvercles fermés.

Article 4 – Mode opératoire, jours et fréquence

Les bacs de tri doivent être présentés selon les modalités définies dans le règlement de collecte des déchets de la 3CM, consultable sur le site www.3cm.fr.

Les bacs jaunes pour le tri seront collectés chaque semaine le

.....

.....

Les bacs devront être présentés à la collecte la veille au soir du jour de collecte précisé ci-dessus.

Article 5 – Droits et obligations de la 3CM

La 3CM s'engage à assurer la collecte des déchets selon la fréquence de collecte en vigueur, sauf :

- si la sécurité du personnel et/ou du matériel de collecte n'est pas assurée (cas des intempéries hivernales).
- si les poubelles contiennent des déchets non recyclables ou plus généralement non conformes aux règles de tri.

Article 6 – Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente convention s'engage à respecter les consignes de tri communiquées par la 3CM. Les bacs de tri ne devront notamment contenir aucun déchet putrescible.

Le bénéficiaire s'engage à adopter des pratiques d'achat ou d'organisation pour limiter la production d'emballages et papiers.

Le bénéficiaire s'engage également à répondre une fois par an à un questionnaire sur ses pratiques de gestion de ses déchets.

Article 7 – Limite du service

La limite du service de collecte du tri est fixée à 3 960 litres par établissement et par semaine.

Article 8 – Durée de la convention

La présente convention est conclue jusqu'à la date du..... (durée : 24 mois).

Article 9 – Conditions de résiliation

En cas du constat du non-respect des consignes de tri, le représentant de l'établissement sera averti par les services de la 3CM. Sans amélioration du contenu des poubelles, il pourra être décidé de suspendre ou d'interrompre définitivement la collecte hebdomadaire des bacs de tri, la convention devenant alors caduque.

Article 10 – Règlement des litiges

En cas d'éventuel litige, sa résolution à l'amiable sera privilégiée par les deux parties.

A défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon.

Fait à Montluel en deux exemplaires originaux.

Le bénéficiaire

La 3CM

